Contenu et structure textuel du Livre des Coutumes, ms AA4

rouge : rubriques en gascon vert : rubriques en latin bleu : rubriques en français

jaune : mélange

colonne de droite : changement de couleur à chaque cahier

Foliotation (=celle du Livre des Bouillons)	Contenu	Date	Édition / autres versions / couleur par cahier
Contregarde	vierge		
f°1r	240 articles de la Coutume de Bordeaux, traitant des diverses branches du droit : Introduction : invocation verbale + commencement des coutumes par leur approbation par des « hommes nobles et avisés » 1° tout bourgeois qui frappe ou blesse un autre bourgeois encourt une amende de 65 sous, de 6 livres 10 sous, de 300 sous ou de plus encore selon qu'il s'est servi ou non d'un fer émoulu, ou que le coup a porté au-dessus ou au-dessous des yeux. Le coupable est tenu de faire réparation au blessé. Le délit se prouve par deux témoins et, à défaut, par serment prêté sur le pis ou sur le fort de Saint-Seurin, selon que la condamnation peut s'élever à 15 livres seulement ou au-dessus 2° la peine est double si le délit a été commis de nuit et dans la maison du plaignant 3° la peine est double lorsque le délit a été commis par un étranger 4° un prévenu de faits graves ne doit être élargi que pour comparaître en justice		Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Coutumes</i> , <i>Archives municipales de Bordeaux</i> , Bordeaux, 1890, n°III, 21-182

	5° lorsqu'il est allégué qu'il y a péril de mort pour le blessé, le prévenu ne peut être élargi que si le médecin déclare que le danger est conjuré 6° un meurtre se prouve, en premier lieu, par le serment de deux témoins oculaires ayant arrêté le meurtrier en flagrant délit 7° le prévenu qui se réfugie dans une sauveté ou dans une église est atteint et convaincu du crime dont il est accusé, s'il refuse au seigneur de se rendre dans sa prison et de se faire juger par lui. Il subit sa peine s'il est trouvé hors de son abri		
	(suite) 7° suite 8° le prévenu qui ne comparaît pas au jour auquel le seigneur l'a fait citer à cri public est reconnu coupable9° le prévenu qui s'évade de prison est traité en coupable s'il est repris		<i>lbid</i> , n°III, 21-182
f°1v	10° le prévenu qui a été mis en liberté provisoirement est reconnu coupable s'il fait défaut 11° le prévenu qui avoue en justice le crime dont il est accusé est reconnu coupable 12° le prévenu qui a été appelé en combat judiciaire est reconnu coupable s'il est vaincu, s'il fait défaut ou s'il avoue sur le champ clos 13° dans les procès pour coups et blessures, on tient compte de la condition du blessé. Le délinquant doit payer, outre l'amende, les honoraires du médecin et, au besoin, les journées perdues et doit aussi faire amende honorable mais peut obtenir une sauvegarde 14° en 1238, un serviteur de Gaillard d'Agassac ayant été trouvé mort dans le fossé du château de ce seigneur, sans que l'on en ait informé le châtelain de Blanquefort, celui-ci soupçonna Gaillard d'avoir fait tuer son serviteur et lui enjoignit de jurer sur le fort de Saint-Seurin qu'il n'en était rien, pour qu'il se purgeât de l'accusation	date indéterminée	

	15° tout homme qui, de jour, met le feu à une maison, est condamné à payer des dommages et intérêts et 65 sous d'amende ou, lorsqu'il est insolvable, il est mis emprisonné. S'il met le feu de nuit, il encourt la peine capitale		
	(suite)		<i>lbid</i> , n°III, 21-182
	16° lorsqu'un vol aura été commis ou un immeuble incendié et endommagé sans que la personne lésée sache par qui, le seigneur doit rechercher le coupable. S'il le trouve, celui-ci répondra de son délit. Sinon, le dommage sera réparé par la paroisse où le mal aura été fait ou par les paroisses voisines, mais l'indemnité sera restituée dans le cas où le coupable serait découvert et saisi plus tard	date indéterminée	Nota: marge de tête, un visage difforme, non rieur, soufflant dans un instrument à vent, de type langue de belle-mère (cotillon)
	17° pour un premier vol commis de jour, un homme est mis au pilori. Pour un second il perd l'oreille. Pour un troisième il est pendu. Il est aussi pendu s'il a volé de nuit ou s'il a déjà perdu une oreille pour vol		
f°2r	18° tout homme qui a acheté une chose volée doit la rendre s'il n'établit pas qu'il l'a achetée dans un lieu de vente. S'il l'établit il la rend aussi mais il recouvre le prix qu'il l'a payée. S'il peut montrer le vendeur il reste en possession. Mais qu'il se garde, s'il ne veut pas être accusé de vol, de dénoncer quelqu'un qu'il ne saurait montrer		
	19° tout homme qui est soupçonné d'avoir battu quelqu'un de nuit doit se purger de l'accusation en jurant sur le fort Saint- Seurin. Sinon, il encourt une amende double sans préjudice de tous les dommages et intérêt et de l'amende honorable		
	20° tout homme qui en mutile un autre perd le membre dont il a privé sa victime. S'il n'a fait que l'estropier, il est à la merci des maire et jurats qui le condamne à l'amende et à tous les dommages et intérêts		
	(suite) 20° suite		<i>lbid</i> , n°III, 21-182

f°2v	21° tout meurtrier doit être enterré vivant sous sa victime. Si sa victime est déjà enterrée, il est pendu. Quant à ses biens, ses meubles sont dévolus au roi et ses immeubles à son plus proche héritier. S'il n'a pas d'héritier, ses meubles et ses alleux revenant au roi, ses fiefs vont au seigneur dont il les tenait, déduction faite de ses dettes et des reprises de sa femme 22° tout homme qui bat un marchand étranger et honorable sera mis au pilori s'il ne paie pas 65 sous d'amende et ne fait amende honorable au battu 23° tout étranger sui frappe un homme de la commune sera mis au pilori s'il ne paie pas ne amende double et s'il ne fait pas réparation. Les mêmes peines sont encourues par tout homme qui en frappe un autre malgré la défense des maires et jurats 24° le domestique qui vole son maître est pendu. Il est décapité s'il enlève la fille de son maître ou toute autre femme de la maison 25° tout condamné à mort doit être présenté au prévôt de l'Ombrière avant d'être exécuté 26° le criminel qui n'a pas 14 ans révolus n'est pas condamné à mort s'il n'est pas récidiviste mais on lui fait courir la ville sous le fouet du bourreau 27° est déchu de son privilège quiconque contrefait la monnaie ou le sceau du prince, se révolte, passe à l'ennemi, livre une place dont il a la garde, vole ou force le trésor du prince, tue le prince ou son héritier ou est hérétique. La même déchéance est encourue par qui fait quelquechose au détriment de sa franchise ou séduit la femme de son seigneur	date indéterminée	
	(suite) 27° suite 28° les bannis pour crime sont bannis à perpétuité car ils sont considérés comme morts. Il en est autrement des clercs qui ne sont pas bigames et qui se défendent devant l'Église contre leurs accusateurs 29° les repris de justice ne peuvent exercer aucun office de la ville		Ibid, n°III, 21-182 Nota: manicule dans marge de fond de cahier indiquant l'article n°27

f°3r	30° le meurtrier qui ne se dénonce pas perd son corps et ses biens, quelles que soient les circonstances du meurtre. Il en est de même de son complice 31° tout homme qui usurpe la juridiction de son seigneur perd son corps et sa terre 32° on ne peut pas se plaindre d'avoir été victime de rapines ou de vols commis de jour car de jour on voit et on peut crier « à l'aide! », mais on peut se plaindre de ce qu'une chose vous a été enlevée de force. Justice vous est alors rendue. Le seigneur peut même mettre le prévenu à la question si celui-ci est récidiviste ou mal famé et s'il n'est pas clerc, car les clercs sont renvoyés devant leurs juges particuliers	date indéterminée	
f°3∨	(suite) 32° suite 33° tout homme qui force de nuit une maison et qui est pris en flagrant délit ne peut invoquer les privilèges de la ville. Il en est de même pour celui qui viole une fille publique, à moins qu'il ne veuille l'épouser 34° lorsque plusieurs personnes ont assisté au meurtre d'un homme qui n'a reçu qu'une blessure unique, celles qui se présenteront en justice et se purgeront par serment seront acquittées. Le seigneur peut cependant s'il le juge opportun, retenir les prévenus en prison. Quant aux personnes qui ne comparaîtront pas, elles seront atteintes et convaincues du crime 35° lorsqu'un homme ne meurt pas de mort naturelle, son corps doit être porté à l'Hôtel-de-Ville. Il est procédé ensuite à une instruction sur les causes de l'accident. Les modes d'information sont : -l'enquête -la confrontation du prévenu avec le cadavre -l'interrogatoire en justice -la question, mais on applique celle-ci aux bourgeois dont les antécédents ne sont pas mauvais sans leur faire perdre terre	date indéterminée	Ibid, n°III, 21-182 Nota: visage griffonné marge de queue
	(suite) 35° suite		<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°4r	36° personne ne peut être banni qu'en vertu d'une condamnation transcrite sur un registre spécial. L'usage de ce registre vient de ce qu'il était trop facile d'insérer ou de faire insérer de fausses décisions sur les registres volants de la cour de justice. Le registre de bannis, scellé des sceaux du maire et de deux jurats, est confié à un jurat choisi pour le garder pendant un an 37° toute personne qui reprochera à une autre la condamnation que celle-ci aura encourue sera mise au pilori, à moins qu'elle ne paie 5 sous à l'offensé et 15 sous à la ville 38° les objets volés sont rendus aux personnes qui prouvent qu'elles en sont propriétaires. Sinon, ils sont attribués aux personnes qui auront pris le voleur 39° toute personne qui, dans un moment de colère, en frappe une autre d'un fer émoulu paie 65 sous d'amende ou est mise au pilori afin que les étrangers ne diffament pas la ville	date indéterminée	Nota : feuillet	couture	partie	droite	du
f°4v	(suite) 40° le péché contre nature fait perdre tout privilège et entraîne la peine de mort et la confiscation des biens 41° toute personne qui attente à ses jours perd ses privilèges et encourt la peine de mort et la confiscation de ses biens 42° le notaire ou chartrier institué par la ville de Bordeaux qui fait un acte faux est puni de mort et ses descendants en peuvent remplir aucun office de la commune jusqu'à la troisième génération. Le même châtiment frappe celui qui, sans être notaire autorisé par le seigneur, contrefait un acte. Le notaire qui contrefait un acte sans la permission du seigneur perd son office pour toujours. Les faussaires doivent être mis à la question. Quant aux personnes à l'instigation desquelles un faux est commis, elles sont bannies après avoir couru la ville et leurs fils et petits-fils sont exclus des offices de la commune	date indéterminée	*	PIII, 21-18 couture		gauche	du

	43° tout mendiant ou vagabond qui aveuglera ou estropiera un enfant volé sera pendu et traîné à la queue d'un cheval, ainsi que celui qui vendra ou achètera un enfant quand celuici aura subi le même sort. Seul le père réduit à une misère extrême peut engager son enfant. Mais s'il est assez dénaturé pour le livrer ou le vendre sachant qu'il doit être mutilé, il subira le même sort qu'un étranger		
f°5r	(suite) 43° suite 44° tout homme qui attente à la justice du seigneur commet le crime de lèse-majesté et perd ses privilèges 45° en 1291, dans le procès intenté à l'occasion du meurtre de Pierre Alexandre, il fut jugé par le maire de Bordeaux d'abord, puis par le juge des appeaux de Gascogne, que le seigneur peut, à son gré, garder en prison les prévenus ou les mettre en liberté sous caution 46° des malfaiteurs ayant déterré des enfants pour faire, avec leurs cadavres, des sortilèges qui leur permettaient de pénétrer dans les maisons et d'y voler, il fut jugé qu'ils avaient perdu tout privilège et qu'ils devaient être traînés et pendus. Les mêmes peines furent infligées à des maçons qui avaient violé la sépulture d'un chanoine de Saint-André pour voler ses habits. Mais un habitant de la paroisse de Saint-Paul ayant commis dans des églises des vols dont on l'aurait cru incapable, de grands seigneurs obtinrent qu'il fût simplement noyé au lieu d'être traîné et pendu comme sa condamnation le portait	date indéterminée	Ibid, n°III, 21-182 Nota: couture partie gauche du feuillet
	(suite) 46° suite 47° le seigneur ne peut citer son sujet comme témoin car il serait à la fois juge et partie		lbid, n°III, 21-182

f°5v	48° les officiers du roi ou des barons commettent des crimes punissables aux dépens de sujets de leurs seigneurs toutes les fois que, par leur fait, une personne meurt à la torture, qu'elle est tuée sans procès ou sans preuve qu'elle périt faute d'aliments, qu'elle est retenue en prison par quelqu'un qui veut prendre sa femme ou sa fille, ou se faire céder sa terre, ou qu'elle disparaît de prison sans qu'on sache ce qu'elle est devenue. Dans ces divers cas, le juge est à la merci du roi s'il est baron. S'il ne l'est pas, il perd corps et biens 49° toute personne qui en tue une autre au moyen de sortilèges ou de poisons perd tout privilège et doit être brûlée, ainsi que les instruments de son crime. Quant à ses biens, ils sont confisqués 50° toute personne qui use de sortilèges doit être condamnée à un long emprisonnement et à la confiscation de ses biens, puis elle est bannie. Si elle revient, elle est punie de mort		
f°6r	(suite) 51° lorsqu'un prisonnier détenu pour crime tue son compagnon de prison, il perd les privilèges qu'il aurait conservés s'il avait commis le même crime au dehors et il est jugé en premier lieu à raison de son dernier méfait, à moins qu'il ne soit convaincu d'u crime de lèse-majesté 52° une femme enceinte accusée d'un crime ne doit être mise à mort ou à la question qu'un mois après ses couches. Son enfant doit être élevée avec les biens qu'elle laisse, quand bien même ceux-ci seraient meubles et, comme tels, confisqués. S'ils sont immeubles, le seigneur doit veiller, en sa qualité de garde des pupilles, à ce que ces biens soient conservés et employés au profit de l'enfant 53° le maître d'une bête qui cause un dommage est responsable de ce dommage comme de son propre fait, à moins qu'il ne fasse abandon de la bête 54° tout prisonnier qui s'évade et qui est repris doit être traité sur e champ comme convaincu du fait à raison duquel il était arrêté	date indéterminée	Ibid, n°III, 21-182 Nota : couture marge de gouttière

	55° si une personne qui a commis un crime dans une seigneurie s'en échappe et est prise dans une autre, le seigneur de celle-ci ne doit pas la livrer mais la juger selon la coutume du lieu (suite) 56° la dot d'une femme dont le mari vit en communauté de biens avec ses frères est garantie tant par les biens des frères que par ceux du mari 57° le premier-né d'un baron garde la baronnie, celui d'un chevalier la maison noble de son père. Entre nobles il n'y a pas de communauté de biens 58° le défendeur qui fait défaut paie 5 sous d'amende, excepté à la cour du maire. Le demandeur ne paie rien. Un baron cité en justice s'excuse valablement par une lettre scellée de son sceau 59° on ne peut léguer à un seul de ses héritiers tous les biens	Ibid, n°III, 21-182 Nota : couture dans marge de gouttière
f°6v	dont on a hérité soi-même mais on lègue valablement à chacun d'eux des parts inégales 60° bien que les barons doivent laisser leurs baronnies et les chevaliers leurs maisons-nobles à leurs premiers-nés, ils peuvent disposer de certains de leurs biens en faveur de leurs autres enfants, qui seront tenus de leurs dettes proportionnellement à leurs parts. Etre nobles, il n'y a pas de communauté de biens 61° la femme peut donner à son mari le droit d'ester en justice pour elle 62° tout détenu qui n'est pas arrêté pour crime doit être mis en liberté sous caution si quelqu'un le demande 63° Mainlevée sous caution doit être donnée de toute saisie de biens dans toute affaire où il ne s'agit pas de crime. Mainlevée doit être donnée également de toute saisie pratiquée pour faire comparaître en justice quelqu'un qui s'y présente (suite)	<i>lbid</i> , n°III, 21-182
	63° suite	1014, 11 III, 21-102

f°7r	64° le mari est juge des procès de sa femme, et le maître des procès des serviteurs, sauf appel au maire, et du maire au châtelain ou au sénéchal. Toutefois la femme marchande doit être citée directement devant le maire 65° le même procureur peut représenter une personne morale en première instance et en appel 66° toute orpheline est pourvue d'un tuteur tant qu'elle n'est pas mariée, et même certains prétendent qu'elle ne devient majeure qu'une fois veuve. Une femme ne peut pas servir de témoin 67° lorsqu'un bien commun entre frères et cousins germains ou issus de germains est possédé par un seul des copropriétaires, celui qui possède ne saurait acquérir par prescription un droit exclusif au détriment des autres 68° les biens de la mère ou de la grand-mère doivent être partagés également entre frères ou cousins germains 69° en cas de dénonciation de nouvel œuvre, si le maire prescrit de suspendre les travaux, tout contrevenant doit rétablir les lieux et payer 65 sous d'amende 70° les assignations se donnent à huitaine, sauf aux bourgeois qui peuvent être cités en justice du jour au lendemain	date indéterminée	
	(suite) 71° en cas de litige porté devant lui, le maire fixe lui-même les droits que les parties doivent lui payer, mais il n'exige jamais plus de 5 sous chacune 72° toute personne accusée d'un crime doit protester solennellement de son innocence, sinon elle est atteinte et convaincue du fait. Toutefois, si le plaignant accuse par avocat, le prévenu peut se défendre de même	data indátarmináa	Ibid, n°III, 21-182 Nota: couture dans la marge de fond de cahier

f°7v	73° le défendeur auquel on réclame en justice une chose, mobilière ou non, en perd la possession s'il fait défaut, sauf à lui à établir plus tard son droit de propriété. Toutefois, si la demande n'a pas encore été formée, les biens du demandeur ne sont saisis qu'après trois mandements restés sans effet. Lorsqu'une des parties en cause est malade, le juge peut se transporter chez elle, du consentement de l'autre, pour instruire l'affaire, à moins que l'état du patient n'oblige celui-ci à plaider par procureur. Le défendeur dont les biens ont été saisis, faute par lui de comparaître, peut assigner le demandeur afin de recouvrer ce qu'il a perdu. S'il n'agit pas, le demandeur prendra les devants pour faire décider que le juge doit lui attribuer l'objet du litige 74° lorsqu'un frère ou un cousin intente une action en partage contre ses frères ou cousins, il n'a pas droit à jour de conseil mais bien à jour de vue. En attendant le partage, les biens communs sont mis sous séquestre, à moins que la parenté ne soit mise en question		
	(suite) 75° le seigneur doit recevoir 65 sous d'amende pour tout acte de violence qui sera prouvé par témoins sous la foi du serment. Pendant qu'un témoin est entendu, la partie qui le produit, les avocats de celle-ci et les autres témoins doivent sortir. D'après certains, l'appel n'est pas admis dans le cas précité		<i>Ibid</i> , n°III, 21-182 Nota : couture dans la marge de gouttière
f°8r	76° la fille que son père marie, soit dans la ville de Bordeaux, soit hors de cette ville, n'a plus rien à prétendre à la succession paternelle, mais elle conserve ses droits sur les biens de sa mère. Jadis, lorsqu'on a mariait hors de la ville, elle ne perdait aucun de ses droits, à charge de rapporter la dot qu'elle avait reçue de son père	date indéterminée	
	77° les bâtards peuvent disposer de leurs biens par testament. S'ils meurent sans avoir testé, leurs enfants leur succèdent mais, à défaut d'enfants, leurs alleux et leurs meubles appartiennent au roi et leurs fiefs aux seigneurs dont ils les tenaient		

f°8v	78° un fils de famille n'acquiert que pour son père à moins qu'il n'hérite de sa mère ou de ses parents maternels ou qu'il ne soit marié ou que le père n'ait permis à ses enfants de partager les conquêts. La femme n'acquiert de même que pour son mari 79° un fils de famille ne peut réclamer le paiement de ses créances qu'en présence de son père (suite) 79° suite 80° le fils de famille ne peut s'obliger sans la permission de son père, ni la femme sans la permission de son mari, à moins qu'elle ne soit marchande 81° celui qui fait appel d'un déni de droit doit indiquer toutes les circonstances du déni et n'a pas jour de conseil 82° du vivant de sa femme, le mari peut vendre les conquêts et même les donner d'après certains. S'il meurt, les conquêts appartiennent à ses enfants et, à défaut, à ses parents, pourvu qu'il n'en ait pas disposé. S'il se remarie, les conquêts du premier mariage ne lui appartiennent qu'à défaut d'enfants	date indéterminée	Ibid, n°III, 21-182 Nota: couture dans la marge de goutiière + n°79 inscrit dans la marge de tête
	nés de ce mariage et même après la mort de ceux-ci il ne peut disposer de ces biens si d'autres enfants sont nés de sa seconde femme 83° les fils majeurs d'un premier lit peuvent exiger de leur père la moitié des conquêts faits du vivant de leur mère mais le père ne peut les obliger à la prendre. S'ils la prennent, le père dispose librement du reste. S'il la laisse, il en a l'usufruit. Ni la seconde femme, ni ses enfants, n'a de droits sur la moitié des conquêts du premier mariage, sauf pour la restitution de sa dot dont répond la part du père mais on celle des enfants (suite)		<i>lbid</i> , n°III, 21-182
	(Suite) 83° suite 84° sur les alleux, le roi a 4 droits : -il en hérite à défaut de successeurs, légitimes ou testamentaires -il les confisque pour les crimes punis de mort ou de bannissement		IIDIU, 11 III, 21-102

87° suite 88° celui qui veut exercer un retrait peut exiger de l'acheteur qu'il jure à quel prix il a acheté. Certains n'appliquent pas cette règle lorsqu'il y a un acte de la vente 88° suite 89° tout homme qui, de jour, met le feu à une maison est condamné à payer des dommages et intérêts et 65 sous d'amende. S'il le fait de nuit, il encourt la peine capitale 90° la partie qui perd son procès devant le prévôt de Bordeaux peut interjeter appel et le prévôt fixe alors le jour où l'affaire sera portée devant le maire 91° dans le cours d'un procès, les parties ne peuvent faire une demande nouvelle. Le 18 novembre 1334, dans le procès pendant entre Arnaud et Raymond de Puch-Mouton, la cour du maire autorise Raymond à former une demande nouvelle, attendu qu'il n'a pas renoncé expressément à en faire lorsqu'il a présenté ses premières conclusions, mais elle déclare qu'Arnaud est seigneur du fief littgieux	f°9r	-il juge les procès qui les concernent -il exige le service militaire de ceux qui les possède 85° fille mariée et fils émancipé (mais non fils de famille) peuvent venir au retrait du bien vendu par leur père 86° le plus proche parent du vendeur peut seul exercer le retrait lignager et ne saurait céder son droit. Le droit de retrait appartient, entre parent du même degré, au plus âgé, et entre parents de différents sexes, au mâle 87° en cas de vente d'une terre, le plus proche parent du vendeur peut exercer le retrait dans l'année de la vente n remboursant à l'acheteur le prix qu'il a payé. Si le vendeur a des enfants qui ne sont pas en sa puissance, ceux-ci ont seuls le droit de retraire. S'il n'en a pas, le droit passe au parent le plus proche de la ligne du côté de laquelle le bien était venu au vendeur. Ainsi fut jugé le 29 février 1288	date indéterminée	
(suite) <i>Ibid</i> , n°III, 21-182	f°9v	88° celui qui veut exercer un retrait peut exiger de l'acheteur qu'il jure à quel prix il a acheté. Certains n'appliquent pas cette règle lorsqu'il y a un acte de la vente 88° suite 89° tout homme qui, de jour, met le feu à une maison est condamné à payer des dommages et intérêts et 65 sous d'amende. S'il le fait de nuit, il encourt la peine capitale 90° la partie qui perd son procès devant le prévôt de Bordeaux peut interjeter appel et le prévôt fixe alors le jour où l'affaire sera portée devant le maire 91° dans le cours d'un procès, les parties ne peuvent faire une demande nouvelle. Le 18 novembre 1334, dans le procès pendant entre Arnaud et Raymond de Puch-Mouton, la cour du maire autorise Raymond à former une demande nouvelle, attendu qu'il n'a pas renoncé expressément à en faire lorsqu'il a présenté ses premières conclusions, mais elle déclare qu'Arnaud est seigneur du fief litigieux	date indéterminée	Ibid, n°III, 21-182

f°10r	91° suite 92° c'est sur le registre du maire que l'on marque le jour où doit être examiné en appel un procès jugé en première instance à la cour de Saint-Éloi 93° en cas de litige porté devant le maire ou devant le prévôt de Bordeaux, ces magistrats fixent les droits que les parties doivent payer et partagent ces droits entre les juges. Le défaillant paie 2 sous d'amende à la cour du prévôt et 5 à celle du sénéchal 94° on lègue valablement des parts inégales à ses parents collatéraux pourvu qu'on laisse quelquechose à chacun d'eux 95° lorsqu'un noble n'a que des femmes pour hériter de ses biens, il doit léguer à sa fille aînée plus qu'à ses autres filles, à peine de nullité de son testament. S'il meure intestat, ses biens se partagent par égales portions, sauf que l'aînée prend le domaine principal hors part 96° lorsque deux frères légitimes n'ont pas la même mère, si le second demande le partage des biens indivis, et réclame hors part une terre de valeur égale à une autre que d'après lui sa mère aurait eue et que son père aurait fait vendre, il doit prouver ses dires, par un acte selon les uns, ou par témoins selon les autres	date indéterminée	
694 Ov.	(suite) 96° suite 97° lorsque deux frères vivent dans l'indivision, si l'un donne à sa fille une dot plus forte que celle que l'autre donne à la sienne, ce dernier a droit à prélever la différence en cas de partage 98° si une femme meurt sans héritiers avant le paiement de la dot qui lui a été promise, son mari ne peut plus rien réclamer 99° celui qui a fait l'inspection de la dîme d'une paroisse doit aller à l'église et prévenir les redevables au son de la cloche	data indátorminás	Ibid, n°III, 21-182 Nota: manicule + « nota » pour indiquer l'article n°98

1 100	100° s'il n'y a pas de titre d'une obligation, l'héritier du créancier en peut que déférer au débiteur le serment sur le fort Saint-Seurin. Dans le même cas l'héritier du débiteur doit confesser la dette ou jurer sur le fort qu'il ne doit rien 101° à la cour du prévôt de l'Ombrière, tout étranger peut être arrêté pour dette sauf les barons du duché de Guyenne. Un baron ne peut être arrêté ni sa terre saisie s'il donne caution de se rendre en justice 102° le mari d'une femme qui vit dans l'indivision avec ses frères ne peut rien réclamer de ce qu'il a apporté dans la communauté lorsque sa femme procède au partage des biens indivis	aate maeterminee	
f°11r	(suite) 103° lorsqu'un mari vit dans l'indivision avec ses frères et qu'un partage intervient plus tard sans le consentement de sa femme, celle-ci, devenue veuve, prend ce qui lui revient sur les biens du défunt d'abord et au besoin sur ceux de ses beaux-frères 104° si une femme meurt sans héritier avant le paiement de sa dot, son mari ne peut rien réclamer. Mais le mari profiterait de la dot si elle était constituée en une somme hypothéquée sur les biens de la femme 105° lorsqu'une rente a été constituée en dot à une femme, les arrérages échus et non payés à la mort du mari sont dus aux héritiers de ce dernier 106° une femme ne peut rien donner ni léguer de plus à un de ses enfants qu'à l'autre, mais si elle est sa propre maîtresse, elle peut faire des libéralités à des étrangers 107° les donations entre époux ne valent que lorsqu'elles sont confirmées à la mort du donateur 108° lorsqu'un homme se remarie, les enfants du premier lit ont seuls droit aux conquêts immobiliers faits pendant le premier mariage. Leur mère elle-même n'aurait rien eu à y prétendre après avoir exercé ses reprises	date indéterminée	Ibid, n°III, 21-182
	(suite) 109° la femme a droit à ses reprises mais non à une part dans les conquêts qui appartiennent exclusivement aux enfants		<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°11v	110° lorsqu'il y a des conquêts immobiliers, le mari devenu veuf en conserve l'usufruit mais il ne peut en rien aliéner tant qu'il ne les a pas partagés avec ses enfants. Si ceux-ci réclament leur part, la moitié des conquêts est attribué au père, qui peut alors en disposer à sa guise. Mais le père ne peut jamais contraindre ses enfants au partage 111° lorsqu'il y a des conquêts et des enfants d'un premier mariage, et que le père devenu veuf se remarie, sa seconde femme peut reprendre sa dot (mais rien de plus) sur la moitié des conquêts qui revient au mari 112° la femme n'est pas tenue des obligations qu'elle contracte avec son mari. Toutefois, si elle a transféré la possession d'une chose, elle ne saurait la revendiquer, du moins lorsqu'elle peut reprendre sur les biens du mari la valeur de cette chose	date indéterminée	
f°12r	(suite) 112° suite 113° lorsqu'un mari vend un de ses biens, même du consentement de sa femme, ce bien (à défaut d'autres) n'en garantit pas moins à la femme la restitution de sa dot 114° lorsqu'une femme vend ses biens du consentement de son mari, la vente ne vaut que si les biens du mari suffisent pour indemniser la femme 115° un enfant peut donner à son père l'immeuble qui lui vient de sa mère et à sa mère l'immeuble qui lui vient de son père. À défaut d'une semblable donation, les biens paternels retournent aux parents du père qui héritent aussi des biens maternels si l'enfant n'en a pas disposé 116° lorsqu'un vassal n'a pas payé le cens au jour de l'échéance, et qu'il n'a pas été poursuivi durant l'année qui suit, il est quitte en présentant au seigneur le cens dû et 5 sous d'amende 117° l'héritier d'un vassal qui tenait un fief sans écrit n'est pas tenu de reconnaître ce fief par écrit 118° lorsqu'un seigneur a promis le même fief à deux personnes, en prenant esporle et denier d'entrée, la seconde le garde, si elle a été mise en possession, et la première n'a que le droit de réclamer son argent	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

	(suite)		<i>lbid</i> , n°III, 21-182
	118° suite		1014, 11 III, 21-102
	119° le seigneur a droit aux lods en cas de vente mais non		
	d'engagement d'un fief		
	120° le tenancier auquel le seigneur réclame une rente		
	supérieure à celle qu'il reconnait devoir est quitte en jurant sur		
	le fort Saint-Seurin qu'il ne doit rien de plus. Dans les procès		
	entre seigneurs et tenanciers, les serments se prêtent sur le fort Saint-Seurin ou sur le pis, selon qu'il s'agit ou non d'un		
40.4 O	fait définitif. Si le seigneur prouve qu'il a droit à la rente qu'il		
f°12v	réclame, le tenancier paie 65 sous d'amende et même il perd	date indéterminée	
	le fief selon certains		
	121° si deux tenanciers plaident devant le seigneur à		
	l'occasion d'un fief, le défendeur peut demander un délai pour		
	produire un titre, et s'il ne le produit pas au jour qui lui est fixé, il n'encourt pas d'amende pour cela		
	122° lorsqu'un fief a été engagé, le seigneur n'en garde pas		
	moins, en principe, l'esporle, les lods et ventes, etc. et le droit		
	d'investiture lui reste même (selon la plupart des coutumiers)		
	lorsqu'il a expressément engagé l'esporle		
	(suite)		<i>lbid</i> , n°III, 21-182
	122° suite		
	123° lorsque des frères et des sœurs ont en commun un fief		
	qui leur vient de leur mère, l'investiture est donnée par un des frères, au nom de tous ses frères et sœurs		
	124° le tenancier qui ne montre pas son fief à son seigneur au		
	jour fixé par celui-ci encourt 65 sous d'amende		
	125° le bourgeois de Bordeaux qui tient à esporle un fief		
	valant 50 livres, ou 100 sous de rente, doit montrer ce fief. Il		
	est obligé, en outre, de donner à manger et à boire à son		
	seigneur pendant la montrée, mais alors il ne donne pas 2		
	deniers. Dans la banlieue, le tenancier ne doit que 2 deniers, payables au seigneur tant qu'il est sur le fief, sous peine de 5		
f°13r	sous d'amende. La même peine est encourue par le tenancier	date indéterminée	
	qui montre le fief sans autorisation du seigneur		

	126° lorsqu'un tenancier meurt sans héritier légitime et que sa femme retient le fief en garantie de sa dot, ce fief n'en revient pas moins au seigneur. Toutefois, certains disent que la femme conserve le fief tant qu'elle n'est pas désintéressée		
	127° les lods et ventes sont dus par le vendeur d'un fief. D'après certains, l'acheteur en doit la moitié 128° le retrait lignager est exercé par le plus proche parent du vendeur dans l'an et jour de la vente. Le retrait féodal peut l'être tant que le seigneur n'a pas investi l'acheteur. Toutefois, si l'acte de vente a été montré au seigneur, celui-ci doit se décider dans les 8 jours		
	(suite) 128° suite 129° l'héritier d'un tenancier peut déguerpir sans rien payer au seigneur s'il n'a pas acquitté l'esporle. Dans le cas contraire il doit 5 sous	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
	130° un questal ne peut doter sa fille en immeubles, s'il la marie hors de la queste, qu'avec la permission du seigneur, mais il peut la doter, même de la terre questale, s'il la marie avec un de ses pairs appartenant au même maître		
f°13v	131° si les fils et héritiers d'un questal se partage la terre que tenait leur père et si l'un d'eux meurt ensuite sans enfant, la part du mort revient au seigneur 132° l'héritier du créancier ne peut rien réclamer sans titre à l'héritier du débiteur 133° les dettes d'une personne qui a hérité de biens paternels et maternels se paient d'abord sur les meubles et ensuite sur les immeubles paternels et maternels		
	134° si je trouve des porcs dans ma forêt et si je les poursuis pour les saisir, leur maître paie 65 sous d'amende, s'il crie « biafora », bien qu'il ait vu sortir ses bêtes de chez moi		
	135° lorsqu'un débiteur a reconnu une dette devant le maire, il n'en peut prouver que par écrit le paiement partiel ou total si le créancier jure qu'il n'a rien reçu		
	(suite)		<i>lbid</i> , n°III, 21-182

f°14r	135° suite 136° lorsqu'une dette a été reconnue devant le maire et que les biens du débiteur ont été judiciairement saisis, le créancier reste en possession de ces biens quand bien même la femme du débiteur aurait, d'après son contrat de mariage, la jouissance des biens de son mari. Ainsi fut jugé le 12 février 1293 137° lorsqu'une personne à laquelle on réclame une chose mobilière en justice fait défaut, l'objet du litige est adjugé au demandeur. Toutefois, le défaillant doit être cité de nouveau avant d'être dépossédé : s'il vient, il est statué sur le défaut. S'il ne vient pas après 3 citations, on le contraint à se rendre devant le juge par la saisie de ses biens 138° le débiteur qui avoue sa dette après l'avoir niée en justice encourt 6 sous d'amende à la cour du seigneur et 4 à la cour du prévôt 139° si des parents possèdent en commun des biens paternels et si l'un d'eux veut sortir de l'indivision, l'un ou l'autre peuvent faire les parts. S'ils sont étrangers entre eux, celui qui requiert le partage fait les parts, tandis que l'autre a le choix	date indéterminée	
	(suite) 140° si je fais citer en justice une personne qui est également ajournée par d'autres, je puis exiger qu'elle me réponde sur 3 points 141° si une personne se plaint d'avoir été violemment troublée dans la possession d'un bien, l'affaire est jugée sans délai ni exception en présence du défendeur, et si celui-ci fait défaut, le juge l'oblige à comparaître par toutes les voies de droit. C'est ce qui fut décidé à la cour du maire le 6 février 1293	date indéterminée	lbid, n°III, 21-182

f°14v	142° lorsque des frères germains et leur frère consanguin possèdent par indivis l'héritage paternel et qu'un des frères germain meurt sans enfant après avoir acquis quelquechose, les survivants ont des droits égaux sur ses biens. Il en eut été de même si le frère consanguin était mort le premier. En effet on s'enrichit plutôt du côté paternel que du côté maternel et ce ne sont que les biens paternels qui sont indivis 143° lorsque deux frères germains vivent en communauté, la donation que l'un fait à l'autre est nulle et ne change rien à la situation de leurs héritiers respectifs 144° le fils qui n'a pas joui des biens de son père et qui renonce à ces biens peut repousser l'action en partage que son frère dirigerait contre lui. Toutefois ce point est contesté		
f°15r	(suite) 144° suite 145° si une personne qui a plusieurs héritiers n'en a mentionné que quelques-uns dans son testament, tous prennent une part égale de ses biens 146° lorsqu'un meuble dépend d'un immeuble, le maire ne doit statuer sur la demande qui en est faite qu'après avoir réglé le sort de l'immeuble dont il dépend 147° la partie qui veut prouver une chose par témoins se rend devant le juge, désigne son adversaire et présente ses témoins, deux par deux, sans avoir à les nommer. Si elle n'a pas ses témoins le jour voulu, elle donne leurs noms au juge qui lui accorde huitaine pour les faire citer, ou tout autre délai raisonnable 148° une partie ne peut invoquer le témoignage des personnes qui assistent à l'audience où elle forme sa demande, du moins si la partie adverse s'y oppose sur le champ 149° en 1287 il fut jugé à Saint-Éloi qu'une clause de renonciation générale à toute exception est nulle et que malgré une renonciation semblable, une caution peut exiger d'un créancier qu'il discute les biens du débiteur principal avant d'agir contre elle-même	date indéterminée	Nota: petite couture marge de tête

	(suite) 149° suite 150° lorsqu'un débiteur fait défaut après avoir été assigné par deux fois devant le prévôt de Saint-Éloi, le créancier peut demander qu'on ferme sa porte mais le prévôt peut donner mainlevée avec assignation au premier jour d'audience. Un créancier peut exiger qu'on lui remette des biens de son débiteur quand celui-ci a, par deux fois reconnu sa dette en justice, et, si le gage est mobilier, il peut le vendre faute de		Ibid, n°III, 21-182 Nota : petite couture marge de tête
f°15v	paiement au bout de 8 jours pourvu que lui et son acheteur jurent que la vente est loyale et à tel prix 151° lorsqu'un débiteur a fait défaut et qu'on a fermé sa porte, ses biens sont saisis après 3 citations en justice. Après 3 citations nouvelles, les biens saisis sont donnés au créancier, au bout de 40 jours s'ils sont immeubles, au bout de 8 s'ils sont meubles	date indéterminée	
	152° lorsqu'une dette a été reconnue en justice, le créancier peut choisir entre la saisie des biens et la contrainte par corps, mais non user successivement de ces deux voies d'exécution. S'il a opté pour la contrainte par corps et qu'il prouve par deux témoins que son débiteur a été vu hors de la prison de Saint-Éloi, il pourra faire enchainer ce débiteur, à moins que celui-ci ne soit débile ou malade 153° le salaire dû pour la main d'œuvre est payable le jour		
	même de la demande (suite) 154° suite 155° le paiement d'une créance établie par titre ne peut être prouvé que par écrit mais le créancier doit affirmer par serment la sincérité de son titre 156° lorsqu'une demande d'objet mobilier a été mise au rôle, si le défendeur fait défaut bien qu'il ait entendu la demande, il perd l'objet réclamé. Si c'est le demandeur qui ne vient pas, il perd les droits qu'il peut avoir, du moins s'il réclame sans titre car s'il en a un, il faut que l'adversaire lui oppose une exception valable	date indéterminée	Ibid, n°III, 21-182

f°16r	157° lorsqu'une créance doit être affirmée par serment et que le débiteur fait défaut le jour où le serment doit être prêté, le juge le contraint à payer sans exiger de serment du créancier. Si c'est le créancier qui fait défaut, il ne pourra agir contre le débiteur qu'après avoir fait le serment qu'il doit 158°le juge ne peut constater oralement (recorder) les raisons des parties que le jour où elles lui ont été proposées. Il en est autrement des jugements qu'il a rendu en cas d'appel. Les registres d'une cour font preuve de ce qui s'y trouve contre toutes les parties. Lorsque le maire a décidé qu'une obligation doit être reconnue en justice, il n'y a pas d'appel de sa décision 159° si un créancier et un débiteur ne s'accorde pas sur la somme pour laquelle un gage a été constitué, le débiteur doit payer dans la huitaine tout ce que le créancier, détenteur du gage, jurera lui avoir été promis		
	(suite) 159° suite 160° un tailleur doit rendre l'étoffe qui lui a été remise pour en faire un vêtement à prix fixé alors même qu'il a perdu cette étoffe en même temps que des objets lui appartenant en propre. Il en est de même du blanchisseur pour les effets qu'il doit laver et du tisserand pour le fil qu'il reçoit 161° en cas de vol d'un objet prêté, l'emprunteur ne répond pas de la perte s'il jure qu'on lui a dérobé, du même coup, des objets lui appartenant en propre et s'il promet qu'il fera	date indéterminée	lbid, n°III, 21-182
f°16v	tout son possible pour procurer la restitution de l'objet perdu 162° le locataire dont le bail écrit est expiré mais qui reste dans l'immeuble loué est tenu de le garder un an de plus si le propriétaire l'exige. Dans le cas contraire il doit s'en aller en payant proportionnellement au tems qu'il est resté après l'expiration du bail mais il a 8 jours pour déménager 163° le locataire dont le bail a expiré et qui a déménagé est quitte envers son propriétaire s'il jure qu'il a payé son loyer, mais si ce loyer est de 4 sous ou plus, il doit prêter le serment à Saint-projet		

	164° les serments prêtés à l'occasion de contrat passés entre parties dont l'une, au moins, est morte, se font à Saint-Seurin s'il s'agit de plus de 20 sous, à Saint-Projet s'il s'agit de 4 à 20 sous et, s'il s'agit de moins de 4 sous, sur le livre de la cour 165° lorsqu'une personne réclame, sans titre, plus de 50 livres à une autre, celle-ci est quitte en jurant qu'elle ne doit rien		
f°17r	(suite) 165° suite 166° lorsqu'un débiteur a remis un gage à son créancier en promettant de se libérer à jour fixe, s'il ne le fait pas le créancier peut se servir du gage sans que la dette en soit réduite. Il en serait autrement dans le cas où le jour de l'échéance n'aurait pas été fixé 167° si quelqu'un est accusé d'avoir coupé un bois, il doit être acquitté lorsqu'il le nie simplement, à moins que le propriétaire du bois ne jure qu'il a pris l'accusé sur le fait et qu'il lui a enlevé un gage 168° le mari ne peut rien réclamer pour les améliorations faites aux biens de sa femme, à moins que le juge en ait décodé autrement après avoir reconnu l'utilité de la dépense 169° la partie qui est devant le juge n'est pas tenue de	date indéterminée	lbid , n°III, 21-182
	répondre aux demandes d'une personne qui ne l'a pas assignée (suite) 169° suite 170° le 20 décembre 1289 un homme marié qui avait été vu par un jurat et un autre témoin couché avec une femme étrangère fut condamné à courir la ville avec elle. Certains	date indéterminée	<i>lbid</i> , n°III, 21-182

f°17v	171° le 20 décembre 1289, Jean de Havering, sénéchal de Gascogne, jugea que jour de conseil devait être accordé à Pierre de Roquetaillade, châtelain de Blanquefort, dans le procès que lui faisait Gaillard d'Agassac au sujet des fourches patibulaires qu'il avait fait arracher et cela parce qu'il était châtelain. Il en eut été autrement entre particuliers 172° il a été jugé qu'une partie ne peut obtenir de délai pour cause d'absence d'avocat, quand ce délai a été accordé à son père dans le même procès 173° il a été jugé qu'une partie ne pouvait obtenir la restitution de ses biens remis en gage au demandeur qu'autant qu'elle aurait payé ce qu'elle devait		
f°18r	(suite) 173° suite 174° il a été jugé qu'une veuve qui a reconnu en justice les dettes de son mari au nom de ses enfants dont elle est tutrice n'en conserve pas moins le droit de réclamer la jouissance des biens de son mari pour sûreté de sa dot	date indéterminée	<i>lbid</i> , n°III, 21-182
f°18v	(suite) 174° suite 175° le défendeur dont les biens ont été mis dans la main du juge ne peut obtenir mainlevée qu'une seule fois 176° le 29 avril 1344, il a été jugé à la cour du maire de Bordeaux que celui qui tient un fief à esporle et à cens et qui ne paie pas le cens au jour stipulé par le seigneur encourt l'amende par le seul fait de son retard et sans mise en demeure	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°19r	(suite) 176° suite 177° les barons ne doivent pas être arrêtés ni leurs biens saisis lorsqu'ils donnent caution de se présenter devant le juge 178° lorsqu'il y a des conquêts et des enfants d'un premier lit et que le père devenu veuf se remarie, sa seconde femme peut reprendre sa dot sur la moitié des conquêts. Toutefois les libéralités que le mari peut avoir faites à sa première femme doivent être prélevées d'abord	date indéterminée	Ibid, n°III, 21-182 Nota: couture dans la marge de fond de cahier + angle du feuillet coupé

	179° en 1288, il a été jugé que lorsqu'un objet volé a été vendu sur la voie publique, le propriétaire ne peut le recouvrer qu'en en remboursant le prix ainsi que le montant des dépenses faites pour la conservation de l'objet, sous déduction des bénéfices que l'acheteur peut en avoir tiré		
	(suite) 180° si une personne qui a plusieurs héritiers n'en a mentionné que quelques-uns dans son testament, tous prennent une part égale de ses biens 181° lorsqu'une veuve réclame la restitution de sa dot, les effets dont elle s'est servie durant le mariage lui appartiennent sans entrer en ligne de compte		Ibid, n°III, 21-182 Nota: couture dans la marge de fond de cahier+ angle du feuillet coupé
f°19v	182° lorsqu'un père a donné certains de ses biens à certains de ses fils, le surplus n'en est pas moins commun à tous	date indéterminée	
	183° en cas de vente d'un fief, le seigneur peut exiger de l'acheteur qu'il jure sur le fort Saint-Seurin à quel prix s'est faite la vente		
	184° on lègue valablement des parts inégales à ses parents collatéraux pourvu qu'on lègue quelquechose à chacun d'eux		
	185° lorsqu'un défendeur veut mettre un garant en cause, il le déclare au juge qui lui donne quinzaine à cet effet		
	(suite) 185° suite 186° un fief peut être vendu par le tenancier sans l'autorisation du seigneur avec accroissement de cens et d'esporle et dans ce cas il n'y a lieu ni à retrait lignager ou féodal, ni à paiement de ventes		<i>Ibid</i> , n°III, 21-182 Nota : manicule indiquant l'article
	187° le frère ou le cousin qui veut partager un fief commun doit former sa demande devant le seigneur parce que celui-ci peut assurer l'exécution des décisions prises par-devant lui	date indéterminée	

f°20r	188° l'héritier d'un tenancier doit se faire investir dans les 7 jours de la mort de son auteur sous peine de 5 sous d'amende par année de retard. Mais le seigneur peut, en saisissant le fief contraindre son tenancier à remplir ses devoirs féodaux 189° le seigneur d'un questal peut refuser à la fille et héritière de celui-ci toute part dans l'héritage questal de son père si elle se marie hors de la queste et si elle a des sœurs sont une au moins est restée questale 190° le tenancier doit montrer le fief qu'il possède à son seigneur quand celui-ci le lui ordonne sous peine de 5 sous d'amende. Si le seigneur ne vient pas le jour qu'il a fixé, le tenancier doit faire constater son absence par des témoins. Si le seigneur vient, le tenancier doit faire la montrée du fief, au choix du seigneur, par dehors ou par dedans, puis il présente 2 deniers et déclare le taux du cens dont il est redevable. Un seigneur ne peut exiger qu'on lui fasse plus d'une montrée du même fief, ni qu'on lui montre un bien qu'il a lui-même donné en fief nouveau		
f°20v	(suite) 190° suite 191° lorsqu'il meurt un vassal qui tenait un fief à hommage et à esporle et que l'héritier ne se fait pas investir dans l'année, le seigneur peut saisir le fief avec tous les meubles qui s'y trouvent et qui ont appartenu au défunt. Il peut même disposer de ces meubles tant que l'héritier ne s'est pas rendu auprès de lui. Mais si l'héritier vient se faire investir, mainlevée doit lui être donnée de tout ce que le seigneur a sous la main, moyennant l'hommage, l'esporle et 5 sous d'amende. Toutefois si la saisie est pratiquée devant le juge, l'héritier du vassal perd tous ses droits. Les règles sont les mêmes pour les fiefs tenus à cens sauf que le seigneur ne peut saisir les meubles du défunt	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
	(suite) 191° suite		<i>lbid</i> , n°III, 21-182

f°21r	192° lorsqu'un créancier fait arrêter un étranger pour dettes, il doit lui fournir 6 deniers par jour pour son entretien, autrement le prisonnier est élargi à la condition de jurer qu'il fera tout son possible pour s'acquitter. Mais le créancier a le droit de se faire rembourser les deniers qu'il aura fournis de la sorte, en même temps que le principal de sa créance 193° tout appel doit être relevé dans les 10 jours sous peine de nullité, sauf les cas d'empêchements légitimes. Certains soutiennent que le délai est de 40 jours, suivant la coutume de Bazas, et que suivant la coutume de Bordeaux, le délai expire à la fin de chaque assise 194° en appel, une partie ne peut proposer de nouvelles conclusions. Lorsque le maire a décidé qu'une obligation doit être reconnue en justice, il n'y a pas d'appel de sa décision 195° quand une veuve a reconnu en justice les dettes de son mari au nom de ses enfants dont elle est tutrice, elle n'en conserve pas moins le droit de réclamer la jouissance des	date indéterminée	
f°21v	(suite) 195° suite 196° si une personne demande, tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires, qu'on la remette en possession d'un bien dont elle a été dessaisie judiciairement, elle est tenue de faire connaître ses copropriétaires et de les mettre en cause, ou de garantir qu'ils auront pour bon et valable tout ce qui aura été fait en leur nom 197° les assignations sont données à huitaine aux étrangers, du jour au lendemain aux bourgeois, mais quiconque se trouve à la cour est tenu d'y répondre 198° les nobles sont assignés à huitaine, et à quinzaines quand ils ont présenté des exceptions dilatoires 199° si je fais citer en justice une personne ou si elle est ajournée par d'autres, je puis exiger qu'elle me réponde sur 3 points	date indéterminée	lbid, n°III, 21-182

	_		
	200° le défendeur qui fait défaut encourt une amende de 5		
	sous à la cour du sénéchal et de 2 sous à la cour du prévôt de		
	la ville. À la cour du maire, ni le défendeur, ni le demandeur		
	ne paient rien lorsqu'ils ne se présentent pas		
	(suite)		<i>lbid</i> , n°III, 21-182
	201° bien qu'une femme mariée soit en principe exclue de la		
	succession de son frère quand elle est en concours avec un		
	autre frère ou avec le fils d'un frère, s'il arrive qu'une	alaka in aléka masin é a	
	personne meurt en laissant une sœur germaine et un frère	date indéterminée	
	consanguin, sa sœur prend les acquêts faits par le père		
	pendant qu'il vivait avec la mère du défunt		
	202° la fille que son père a mariée et qui a des frères perd		
	tout droit à la succession de son père ou de ses frères, mais		
	non à celle de sa mère. Jadis il en était autrement lorsqu'une		
	fille se mariait hors de Bordeaux. Cela tenait au privilège		
f°22r	accordé par le roi Jean. Dans cet acte en date du 3 avril 1206,		
	le roi d'Angleterre avait déclaré :		
	-que la fille mariée à Bordeaux et dotée par son père serait		
	exclue par ses frères, mais non par ses sœurs, de la		
	succession paternelle		
	-que la femme ne prendrait plus, à la mort de son mari, une		
	part des acquêts de communauté, à moins que le mari ne lui		
	en eût légué		
	203° lorsqu'une instance n'a pas été suivie, le défendeur doit		
	être assigné de nouveau. La partie qui est devant le juge n'est		
	pas tenue de répondre aux demandes d'une personne qui ne		
	l'a pas assignée		
	(suite)		<i>lbid</i> , n°III, 21-182
	203° suite		10.00 ; 11 11, 21 102
	203° suite 204° le défendeur dont les biens ont été mis dans la main du		
	juge ne peut obtenir mainlevée qu'une seule fois. Tout droit de possession se perd par 3 défauts		
	· · ·		
	205° lorsqu'une dette doit être affirmée par serment at que le		
	créancier fait défaut le jour où le serment doit être prêté, le		
	juge n'en contraint pas moins le débiteur à payer mais dans la		
	mesure de son serment. Si le débiteur fait défaut, il devra		
	payer toute la dette		

f°22v	206° le défendeur auquel on réclame en justice une chose mobilière la perd s'il fait défaut. S'agit-il au contraire d'u immeuble, 3 défauts sont nécessaires pour que la possession soit perdue. Toutefois, lorsque la demande n'a pas encore été formulée, le défendeur doit être assigné à 3 reprises et s'il ne comparaît pas le juge saisit ses biens, à moins d'excuse valable. Lorsqu'une des parties en cause est malade, le juge peut se transporter chez elle du consentement de l'autre pour instruire l'affaire, à moins que l'état du patient n'oblige celui-ci à plaider par procureur. Le défendeur dont les biens ont été saisis faute par lui de comparaître, peut assigner le demandeur afin de recouvrer ce qu'il a perdu. Mais, par la suite, un seul défaut suffira pour faire séquestrer ses biens. S'il n'agit pas, le demandeur prendra les devants pour faire décider que le juge doit lui attribuer l'objet du litige	date indéterminée	
	(suite) 207° lorsqu'une demande d'objet mobilier a été mise au rôle, si le défendeur fait défaut bien qu'il ait entendu la demande, il perd l'objet réclamé. Si c'est le demandeur qui ne vient pas, il perd les droits qu'il peut avoir, du moins s'il réclame sans titre car s'il en a un, il ne perdra que le montant des dépens 208° un seul défaut fait perdre l'objet du litige dans 7 cas : -en cas de revendication de meuble		Ibid, n°III, 21-182
f°23r	-en cas d'appel -en cas de garantie -en cas de production de témoins ou d'autres preuves -en cas de prestation de serment décisoire -en cas de duel judicaire -en cas de saisie par le seigneur des biens du vassal requis de venir le défendre 209° à la cour du maire, la partie qui a renoncé au jour de conseil ou d'avocat l'obtient tout de même, à moins que la renonciation ne soit écrite et ne vise expressément la coutume de Bordeaux	date indéterminée	

	210° on ne peut obtenir de délai pour absence d'avocat que par 3 fois, même quand il y a changement dans la personne d'une des parties en cause 211° la personne qu'on accuse d'un crime par l'intermédiaire d'un avocat peut aussi recourir à un avocat pour se défendre, selon certains 212° une partie ne peut obtenir de délai pour cause d'absence d'avocat si le registre de la cour constate qu'un avocat lui a été accordé par le maire 213° du serment des avocats [titre de l'article uniquement, sans le contenu]		
f°23v	(suite) 214° [pas de titre de rubrique] les avocats ne peuvent refuser de se charger d'une cause que pour des raisons valables 215° le vassal qui est accusé par son seigneur d'avoir rompu les panonceaux de celui-ci paie une amende de 65 sous s'il n'établit son innocence par un serment prêté sur sue le pis ou (selon d'autres) sur le fort de Saint-Seurin lorsque le fait s'est passé dans la prévôté, hors de la ville 216° un noble peut disposer librement du tiers de ses biens en laissant sa maison noble à l'aîné de ses fils. Un roturier peut disposer des deux tiers de son patrimoine. Cette règle est étrangère aux successions collatérales 217° le fils ou la fille qui n'ont pas eu leur tiers dans les biens paternels peuvent faire réduire jusqu'à due concurrence les legs laissés par leur père 218° l'héritier du créancier ne peut rien réclamer sans titre à l'héritier du débiteur 219° l'héritier d'une personne n'est pas tenu de payer une dette qu'on lui réclame sans titre en sa qualité d'héritier 220° le fils d'une personne n'est pas tenu de répondre à la demande qu'on lui fait sans titre d'un meuble ou d'un immeuble en sa qualité d'héritier	date indéterminée	Ibid, n°III, 21-182 Nota: le scribe semble, entre le f°23r et 23v, avoir oublié quelques lignes, l'article 213 ne comprenant pas de contenu et le 214 pas de titre
	(suite) 220° suite		<i>lbid</i> , n°III, 21-182

f°24r	221° il a été jugé qu'un fils ou petit-fils ne peut être déshérité par son père ou son grand-père qu'avec l'autorisation du juge 222° l'héritier qui ne poursuit pas en justice, qui ne venge pas ou ne fait pas venger le meurtre de son auteur perd ses droits à l'héritage de celui-ci 223° le débiteur qui sans titre prétend avoir payé la somme qu'on lui réclame en vertu d'un contrat la doit, pourvu que le créancier jure n'avoir rien reçu 224° le 27 juin 1289, Édouard I ^{er} , roi d'Angleterre et duc de Guyenne a confirmé la sentance rendue par Éléonore, sa femme, en faveur de Trencha de Narbonne, épouse de Guillaume du Bourg, contre les exécuteurs testamentaires de feu Pierre de Narbonne, frère de la demanderesse. Se fondant sur la coutume de Bordeaux, la reine avait décidé, le 12 mars 1288, que Pierre n'avait pas pu disposer de plus d'un tiers de ses immeubles au préjudice de sa sœur et plus proche parente. Cette sentence avait été reconnue conforme à la coutume, par un acte solennel de Jean de Havering, sénéchal de Guyenne, en date du 31 mai 1289	date indéterminée	Nota : article n°224 en gascon et en latin
f°24v	(suite) 224° suite	date indéterminée	<i>lbid</i> , n°III, 21-182
60C-	(suite) 224° suite 225° le seigneur d'un questal peut refuser à la fille et héritière de celui-ci toute part dans l'hétitage questal de son père si elle se marie hors de la queste 226° un homme est atteint et convaincu de meurtre dans 7 cas: -s'il est pris sur le fait -s'il est poursuivi et atteint par les témoins du meurtre sans avoir été perdu de vue par eux -s'il ne se rend pas devant le juge après 3 sommations -s'il avoue -s'il est vaincu dans un duel judiciaire -s'il s'échappe de prison	date indéterminée	Ibid, n°III, 21-182

r~25r	-s'il ne répond rien en justice bien qu'il soit sommé de le faire par 3 fois -certains ajoutent le cas de meurtre manifeste		inota : l'article n°22/ est tres incomplet en regard de l'édition faire par H. Barkhausen
	227° dans le procès d'Élie Beguey et de Bernard Karlon, il a été jugé que la personne qui demande, tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires, qu'on la remette en possession d'un bien dont elle a été dessaisie judiciairement, est tenue de faire connaître ses copropriétaires et de les mettre en cause ou de garantir qu'ils auront pour bon et valable tout ce qui aura été fait en leur nom		
	228° dans le silence de la coutume de Bordeaux on recourt aux coutumes semblables, puis à la raison naturelle, et seulement après au droit écrit 229° faute d'enfants mâles et légitimes, les filles héritent d'un fief, qu'il soit noble ou non		
f°25v	(suite) 230° une femme sans enfant peut laisser ses biens à un étranger avec l'autorisation de son mari et sauf le droit de retrait de ses parents 231° lorsqu'un vassal meurt sans testament et sans héritier légitime, les biens paternels reviennent à la lignée paternelle et les maternels à la maternelle, les descendants de chaque ligne étant préférés aux ascendants, et ceux-ci aux collatéraux les plus proches. Le seigneur et le roi ne succèdent qu'à défaut de parent 232° lorsqu'on donne un fief à quelqu'un et à ses ayantscause pour qu'il en fasse à sa volonté, c'est comme si l'on en disposait au profit de lui, de ses ayants-cause et de ses légataires 233° faute d'héritiers mâles, un fief échoie à la plus proche parente du mort ou peut être légué à un étranger au détriment du roi et du seigneur 234° un fie se partage entre les héritiers du vassal sans l'autorisation du seigneur, mais celui-ci peut saisir tout le fief en cas de non-paiement de toutes les redevances auxquelles il a droit. Chaque héritier doit l'esporle pour l'investiture	date indéterminée	lbid , n°III, 21-182

	235° il ne peut être infligé d'amende de plus de 65 sous bordelais et cette peine est la seule qui soit encourue lorsqu'un fief est partagée contrairement à la concession qui en a été faite 236° les immeubles ne sont pas sujets à confiscation		
	(suite) 236° suite		<i>lbid</i> , n°III, 21-182
	237° nul n'est tenu d'aller hors du duché de Guyenne rendre hommage pour un fief dépendant de ce duché		Nota : couture marge de fond de cahier
	238° le vassal n'est pas tenu de demander l'investiture à son seigneur. Celui-ci doit sommer le vassal, par 3 fois, de se faire investir avant de pouvoir saisir le fief. Il ne peut refuser l'investiture au vassal qui la demande 239° le mort saisit le vif, que la succession soit testamentaire ou <i>ab intestat</i> et tout successeur possède dans les mêmes conditions que son auteur	date indéterminée	
	240° en 1368 il a été jugé à deux reprises au château de Bordeaux que lorsqu'un seigneur a fait saisir un de ses fiefs par son suzerain, à raison d'un différend qu'il a eu avec un de ses vassaux, celui-ci ne peut obtenir mainlevée s'il a reconnu pour seigneur la personne qui a provoqué la saisie		
f°26r	Établissements de la ville de Bordeaux publiés pendant la mairie d'Arnaud Cailhau: 1° la moitié du revenu de la coutume de Bordeaux doit être consacrée chaque année à l'entretien des fortifications de la ville 2° les mariages doivent se faire de jour et l'on ne peut pas se rendre chez les époux le soir ni le matin avec des torches, le tout sous peine de 65 sous d'amende et de confiscation des torches 3° il est interdit de causer des ennuis aux nouveaux époux	13 janvier 1304	<i>Ibid</i> , n°IV , 183-185

	4° il n'est permis d'employer aux funérailles de quelqu'un que deux draps, un petit cierge d'un demi-quart de livre, et six cierges de trois livres. Et quant aux services de commémoration, il est interdit d'y employer ni cierges, ni draps, le tout sous peine d'une amende de 65 sous et de la confiscation des objets interdits 5° il est interdit de danser, à l'occasion d'une noce, en dehors		
	de la maison des époux, sous peine de 65 sous d'amende 6° il ne peut y avoir de réception, à l'occasion de mariages, que dans les maisons d'où l'un des époux sera parti ou dans celles où l'un deux mangera 7° quiconque entrera dans la ville ou en sortira en passant par dessus les fortifications perdra un de ses pieds à moins qu'il ne l'ai fait en péril de mort		
f°26v	(suite)	31 janvier 1304	Ibid, n°IV, 183-185 Nota: couture marge de fond de cahier
	Décision des quatorze commissaires relativement aux padouens : -14 commissaires désignés par le prince Édouard, fils de Henry III, roi d'Angleterre, après avoir rappelé que ce prince a permis aux Bordelais de conserver les maisons bâties sur ou contre les murs de la ville et même d'en bâtir de nouvelles, ajoutent que par des lettres-patentes en date du 20 décembre 1261 (lettres dont ils reproduisent la teneur) le prince les a chargés de juger les questions litigieuses pendantes entre lui	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°V, 186-195

f°27r	-en conséquence, à la suite d'une enquête dont ils reproduisent le procès-verbal, ils décident que le port et la place de Saint-Pierre, le port et la place de l'Ombrière, une partie des bords du Peugue, les places de Saint-projet et Saint-André, les maisons et les places situées entre les vieux et les nouveaux murs, les fossés et es barbacanes de la ville, le marché, etc. sont des padouens appartenant à la ville de Bordeaux et doivent conserver leur affectation, que la maison de la place Saint-Projet où l'on fabrique la monnaie ne doit servir à aucun autre usage, qu'il est interdit de jeter des ponts au-dessus de la voie publique, que certaines maisons seront conservées, qu'il est interdit de construire sur les bords de la rivière dans les parties déterminées, si ce n'est pour y établir des chais, que les alluvions appartiennent aux propriétaires les plus voisins, qu'il est interdit aux particuliers de faire des portes dans les murs de la ville, si ce n'est dans certains chais qui leur appartiennent au bord de la rivière, que les fossés du château de l'Ombrière doivent aller de la Grande-Tour-du Roy jusqu'à la Tour Arbalétrière et avoir la largeur qu'ils ont eu primitivement		
f°27v	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°V, 186-195
f°28r	(suite)	29 octobre 1262	Ibid, n°V, 186-195 Nota : couture marge de fond de cahier
f°28v	(suite)	29 octobre 1262	Ibid, n°V, 186-195 Nota : couture marge de fond de cahier
	(suite) Concession d'un emplacement pour l'agrandissement de l'église Saint-Pierre de Bordeaux :	29 octobre 1262 28 juin 1358	<i>Ibid</i> , n°V, 186-195 <i>Ibid</i> , n°VI, 198-199

f°29r	-en exécution d'une délibération des jurats de Bordeaux, le sous-maire Johan Colom et 6 jurats ont procédé, le lendemain de celle-ci, à la délimitation prescrite [10 pieds de large pour agrandir l'église] et ont fait connaître aux paroissiens de Saint-Pierre les travaux qu'ils devront exécuter (faire curer une partie de la Devise et construire un mur allant de la Devise aux remparts de la ville]		
	(suite) Établissements relatif aux orfèvres :	28 juin 1358	<i>lbid</i> , n°VI, 198-199
f°29v	-un jurat et un orfèvre garderont le poinçon destiné à marquer les objets fabriqués par les orfèvres de Bordeaux et veilleront à ce que les objets soient en or ou en argent fin, sous peine de brisement des objets défectueux et de 65 sous d'amende	1358	<i>Ibid</i> , n°VII, 200
	Ordonnance relative aux Figeacois : -les Figeacois qui sont venus s'établir à Bordeaux sont tenus d'exécuter quelque ouvrage dans l'intérêt de la ville, chacun d'eux selon sa fortune, sous peine d'être expulsés	1358 ?	<i>lbid</i> , n°VIII, 201
	Établissements sur les orfèvres et les changeurs de Bordeaux :	1358	<i>Ibid</i> , n°IX, 202-204
	-les maire et jurats de Bordeaux interdisent aux orfèvres de vendre aucune vaisselle d'or ou d'argent qui ne porte pas la marque de la ville, sous peine de payer 65 sous d'amende et de voir briser l'objet vendu. Acte a été dressé de cette défense que les orfèvres ont juré de respecter		Nota : deux coutures dans la marge de gouttière
	-il est ordonné de faire marquer de même tout autre ouvrage d'or ou d'argent avant de le vendre sous peine de payer 65 sous d'amende par contravention et par objet vendu		
f°30r	 -une marque spéciale sera faite pour être appliquée par un jurat qui recevra un denier bordelais par marc d'argent qu'il marquera. La marque portera Bordeu -les orfèvres, qui doivent faire marquer tous leurs ouvrages, ne vendront à personne un objet d'or ou d'argent sans l'avoir fait marquer sous peine de payer 65 sous d'amende par contravention 		

	-les changeurs ne pourront avoir chez eux un objet d'or ou d'argent qui ne soit en or ou en argent fin sous peine de payer 65 sous d'amende et de voir briser l'objet qui ne sera pas fin -les mêmes peines sont encourues par tout marchand qui tiendra ou vendra un objet de même nature Donation pour l'agrandissement de l'église Saint-Pierre: -les maire et jurats de Bordeaux donnent aux paroissiens de Saint-Pierre pour agrandir leur église, un emplacement que la ville possède derrière la maison d'Arnaud de Cale, à condition qu'ils achètent cette maison et que le chapelain de l'église ne perçoive aucun droit sur les enterrements qui se feront dans l'emplacement donné	1358 ?	<i>Ibid</i> , n°X, 205
f°30v	Établissements sur les cordiers: -nul ne peut faire des cordes ou des câbles à Bordeaux et dans la banlieue s'il n'est bourgeois de la ville à peine de 300 sous d'amende et de confiscation des cordes et des câbles fabriqués. Ces peines sont également encourues par les cordiers qui travaillent mal ou de nuit -sont frappées des mêmes peines es personnes qui vendent ou achètent du chanvre, du fil, des cordes, etc. sans les faire examiner officiellement par les cordiers jurés, assistés de leurs conseillers. Deux cordiers jurés et un conseiller suffisent à la validité d'une vérification Établissements sur l'enlèvement du bois des vignes: -il est défendu de prendre du sarment ou d'autres menus bois dans la vigne d'autrui sous peine d'être mis au pilori	1358 ? date indéterminée date indéterminée	Ibid, n°X, 205 Ibid, n°XI, 206-207 Nota: deux coutures dans la marge de gouttière Ibid, n°XII, 208
	seront condamnés à 65 sous d'amende et à la confiscation du bois qu'ils auront emporté. S'ils ne paient pas l'amende, ils seront mis au pilori. Seuls les propriétaires des vignes sont autorisés à faire enlever le menu bois des leurs, en charrette ou sur une bête de somme		

	Augmentation de la coutume des vins vendus en taverne : -pour se procurer la somme qu'ils ont promise au prince d'Aquitaine, les maire et jurats de Bordeaux augmentent, à partir du dimanche qui précèdera le prochain dimanche des Rameaux, de 8 pots par tonneau et de 4 par pipe le droit de 16 pots par tonneau qui se lève sur le vin vendu en taverne dans la ville et dans la banlieue. Cette taxe supplémentaire cessera d'être perçue 5 ans après la Saint-Michel prochaine	1368 ?	Ibid, n°XIII, 209
	(suite)	1368 ?	<i>lbid</i> , n°XIII, 209
f°31r	Serment des nouveaux maire et jurats de Bordeaux : -chaque année, après l'élection des nouveaux jurats, les maire et jurats de Bordeaux prêteront le serment de bien administrer la commune, de rendre également la justice à tous, de protéger chacun contre toute violence, de faire un bon emploi des biens de la ville, d'observer les anciens règlements tant qu'ils n'auront pas été abrogé du consentement du conseil des Trente, et d'élire, à l'expiration de leurs fonctions, 12 autres jurats, conformément au serment d'usage Établissement sur la garantie due aux anciens maires et jurats : -lorsqu'un ancien maire ou jurat de Bordeaux sera poursuivi à raison des actes qu'il aura accomplis dans l'exercice de ses	date indeterminee	<i>Ibid</i> , n°XIV, 210-211
	fonctions, les maire et jurats ses successeurs devront prendre sa défense et l'indemniser aux frais de la ville de tous les dommages qu'il éprouvera	date indéterminée	<i>lbid</i> , n°XV, 212-213
	(suite)		<i>lbid</i> , n°XV, 212-213
	Établissement sur les biens des mineurs :	date indéterminée	<i>lbid</i> , n°XVI, 214-215

f°31v	-dans l'intérêt des mineurs il est établi que lorsqu'un bourgeois de Bordeaux meurt en laissant un mineur pour héritier, le maire de la ville et 6 prud'hommes ou 6 prud'hommes seulement feront faire l'inventaire de l'héritage. Les biens mobiliers qu'il ne sera pas nécessaire de garder seront vendus publiquement au cas où l'enfant n'aurait pas plus de 10 ans. La personne qui aura la garde du patrimoine du mineur donnera des sûretés pour en garantir la restitution	date indéterminée	
f°32r	Établissements de Bordeaux (84 articles): 1° nul ne peut être maire que pendant un an de suite, ni réélu que 3 ans après qu'il soit sorti de charge. Et si quelqu'un devient maire après avoir sollicité ou fait solliciter le roi ou quelque autre personne, il sera traité en parjure 2° les jurats, qui élisent le maire, peuvent élire les jurats sans lui 3° le maire recevra de la ville 1 000 sous de gage et ne devra accepter de toute autre personne que de menus objets, qu'il montrera aux jurats et que ceux-ci pourront retenir pour la ville, le tout sous peine de parjure, de 1 000 sous d'amende et de confiscation des objets reçus 4° le maire, les jurats et la commune de Bordeaux jureront chaque année de veiller à ce que la ville continue à être administrée par un maire et par 50 jurats élus annuellement 5° après leur élection, les 50 jurats s'engageront par serment à bien remplir leurs fonctions, à choisir un maire fidèle au roi et utile à la commune et à élire 50 autres bons jurats à l'expiration de leurs pouvoirs 6° les maire et jurats éliront chaque année 30 conseillers qui jureront d'être obéissants, loyaux et discrets 7° chaque année 300 prud'hommes citoyens de Bordeaux seront désignés par les maire et jurats pour concourir au maintien de l'ordre et à la défense de la commune 8° si un jurat est accusé d'avoir divulgué les secrets des	date indéterminée	Ibid, n°XIX, 274-309 Nota: une couture dans la marge de gouttière

	9° le maire qui viole les établissements de la commune encourt une peine quadruple, et un jurat une peine double de celle qui frappe un autre habitant de la commune dans le même cas		// · / · · · · · · · · · · · · · · · ·
	(suite) 10° si un jurat frappe un de ses collègues hors de la jurade ou de la présence des maire et jurats, il sera enchaîné et conduit à la maison du maire puis livré à la merci de l'offensé et enfin chassé de la ville pour 8 jours et tenu de payer 6 livres 10 sous d'amende quand il reviendra. Mais si un jurat frappe un de ses collègues en jurade ou devant les maire et jurats, il sera enchaîné et retenu jusqu'au lendemain dans la maison du maire, puis emmené chez l'offensé avec ses chaines et enfin chassé de la ville pour 8 jours et tenu de payer 14 livres d'amende quand il reviendra	date indéterminée	Ibid, n°XIX, 274-309 Nota: une couture dans la marge de gouttière
f°32v	11° quand le maire ou un jurat porteront une plainte contre quelqu'un, on leur rendra justice tout comme aux autres habitants de la commune 12° si un jurat reçoit un loyer à l'occasion d'un procès soumis à la jurade, il doit payer 65 sous d'amende et rendre ce qu'il a reçu 13° à son arrivée en Gascogne, le sénéchal doit venir d'abord à Bordeaux et jurer de défendre les personnes, les droits et les biens de la commune, sous réserve des devoirs envers le roi d'Angleterre. Ensuite le maire, les jurats et la commune s'engageront par serment à le garder loyalement tant que le roi le maintiendra en charge, sous réserve de leurs devoirs envers le roi et de leurs droits 14° si le roi ou son sénéchal convoque sa cour hors Bordeaux, et qu'un Bordelais, membre de cette cour, fasse à un de ses concitoyens un tort manifeste, le maire ou son lieutenant répareront ce tort s'il est commis en leur présence, et s'ils sont absents, le roi ou son sénéchal statueront conformément aux coutumes de la ville		

15° si un étranger a fait tort à un Bordelais qui le rencontre après à Bordeaux, il est tenu de la suivre devant le prévôt de la ville pour y donner caution, sinon le Bordelais peut s'attacher à ses pas tant qu'il ne se sera pas exécuté et même l'arrêter ou le faire arrêter s'il essaie de fuir 16° si un voleur est arrêté, les objets qu'il aura volés pourront être réclamés par le propriétaire, et ceux qui ne seront pas réclamés appartiendront à l'auteur de l'arrestation, le tout sauf recours au juge en cas de litiges 17° le maître juge lui-même le domestique qui l'a volé 18° le roi a la moitié des épaves dont le propriétaire n'est pas connu. Quant à celui qui a trouvé un objet, il doit faire publier qu'il l'a et il ne reçoit que le douzième de la valeur de cet objet lorsque le propriétaire réclame dans le 40 jours qui suivent		
(suite) 18° (suite) 20° si un étranger qui retient un objet pris à un Bordelais vient à Bordeaux et refuse de s'en remettre au jugement des maire et jurats, l'entrée de a ville lui sera interdite tant que l'affaire ne sera pas terminée	date indéterminée	Ibid , n°XIX, 274-309 Nota : l'article 19° est omis dans ce ms
21° lorsque la commune entreprendra une chevauchée, les maire et jurats devront le faire savoir aux habitants et ceux qui ne s'y rendront pas seront passible d'une peine arbitraire, à moins qu'ils ne fournissent des excuses valables 22° il est interdit de faire appel des jugements des maire et		
jurats sous peine de 65 sous d'amende et de nullité de l'appel 23° quiconque fait violence à une laïque ou lui enlève quelquechose encore 65 sous d'amende et doit restituer l'objet qu'il peut avoir pris 24° si quelqu'un reproche à un autre une condamnation que celui-ci a subie, il doit payer 20 sous d'amende, dont 5 sous pour l'offensé et 15 pour la ville, sous peine de subir la même condamnation		

f°33r	25° si une personne, après avoir porté plainte contre une autre, refuse de s'en remettre au jugement des maire et jurats, elle doit s'engager à ne pas inquiéter la personne dont elle s'était plainte. Si elle l'inquiète, elle paiera 65 sous d'amende plus tous dommages et intérêts 26° si un prévenu fait solliciter les maire et jurats par un étranger, il encourt une peine double, mais il peut se purger par serment si le fait n'est pas établi 27° on ne démolit pas la maison d'un Bordelais à titre de peine. Les maire et jurats font seulement arracher les portes et se saisissent de la maison et des biens du coupable jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la justice 28° si un clerc ou un chevalier, débiteur d'un Bordelais, décline la juridiction des maire et jurats, ceux-ci défendront aux habitant de la ville d'avoir aucun rapport avec lui à moins que le roi et son fils ne soit à Bordeaux. Si quelqu'un viole cette défense, il devra désintéresser le créancier et y sera contraint, au besoin par la commune 29° une femme querelleuse ou médisante paiera 10 sous d'amende ou sera plongée dans l'eau par 3 fois. Si un homme lui reproche sa condamnation, il paiera 10 sous et si c'est une femme qui le fait, elle encourra la peine qu'elle aura reprochée à la première	
	(suite) 30° le créancier prend les biens du débiteur qui ne le paie pas jusqu'à concurrence du montant de sa créance, et si les biens sont insuffisants, le débiteur se tiendra hors de la ville tant qu'il n'aura pas satisfait les maires et jurats et son créancier 31° le maître fera droit au créancier de son serviteur et s'il ne le fait après une mise en demeure, la commune interviendra au bout de 3 jours de retard 32° si quelqu'un ne se rend pas au guet ou l'abandonne sans excuse valable, il paiera 5 sous d'amende 33° si le roi ou un de ses officiers portent plainte contre un Bordelais, l'affaire sera jugée par le maire conformément aux établissements de la commune	<i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309

f°33v	34° si quelqu'un porte plainte au maire ou au prévôt contre la femme, les fils ou les serviteurs d'un autre, celui-ci comparaîtra au lieu des prévenus, à moins que le juge n'ordonne la comparution de ces derniers 35° quiconque aura diffamé le maire, les jurats ou la commune devra payer 65 sous d'amende et rester un mois et un jour hors de la banlieue, mais il peut se purger par serment, si le fait n'est pas établi 36° si un garçon diffame ou injurie un prud'homme, il paiera 65 sous d'amende ou sera mis au pilori 37° la caution doit payer la dette du débiteur principal à défaut de celui-ci que celui-ci soit mort ou vivant, mais ses héritiers ne sont tenus que si le cautionnement est établi par titre, et ils ne le sont pas personnellement 38° le Bordelais qui porte plainte contre un étranger au prévôt du roi doit obtenir justice 39° la commune doit partir pour l'ost 8 jours après en avoir reçu l'ordre et suivre le prévôt du roi. Quand le roi est présent les chefs de maison ne peuvent se faire remplacer que par un frère, un fils ou un neveu, mais un serviteur suffit quand c'est le sénéchal qui commande. Les défaillants paient 65 sous d'amende faute d'excuse valable 40° les maire et jurats peuvent contraindre les témoins d'un contrat à jurer qu'ils déposeront fidèlement de ce qu'ils auront vu et entendu	date indéterminée	
	(suite) 41° le seigneur qui mande son vassal à raison d'un procès personnel doit formuler sa demande dans les 3 jours, et à défaut il ne peut exiger que son vassal revienne, pour la même cause, de toute une année. Ce sont les maire et jurats qui statuent sur les dépossessions récentes 42° si quelqu'un dépossède une personne d'un bien sans jugement, il encourt 65 sous d'amende et doit céder à son adversaire la possession du bien dont il s'est emparé 43° nul ne peut être condamné à plus de 300 sous d'amende qu'en vertu de la loi du pays		Ibid, n°XIX, 274-309 Nota: coin supérieur droit du feuillet manquant + trou marge de tête Nota: les articles 45 et 46 sont inversés par rapport à AA3

f°34r	44° si un Bordelais sort orgueilleusement de la ville et fait tort aux habitants de celle-ci, les maire et jurats séquestreront les biens du coupable tant qu'il ne sera pas venu se mettre à leur merci. Mais s'il est parti en malfaiteur, ses biens seront séquestrés tant qu'il n'aura pas réparé le dommage qu'il a commis 46° nul n'a le droit de rappeler les bannis à Bordeaux 45° si quelqu'un contredit publiquement le maire ou les jurats, il doit être arrêté et mis à leur merci 47° les meurtriers sont condamnés par le maire et par la commune à être enterrés sous leur victime et sont exécutés par les officiers du roi. Ce dernier a droit à leurs biens meubles, leurs femmes et leurs créanciers une fois payés, mais leurs immeubles reviennent à leurs plus proches parents, et à défaut de parents, au roi quand ces biens sont des alleux, aux seigneurs des fiefs quand ces biens sont des fiefs 48° lorsqu'un chef de maison tue un des siens dans un moment de colère, il n'encourt aucune peine s'il jure qu'il l'a fait sans le vouloir et qu'il le regrette 49° dans les différends entre Bordelais, les maire et les jurats sont compétents jusqu'à ce qu'il y ait gage de bataille car ensuite 'affaire est du ressort du roi 50° quiconque blesse ou mutile une personne paiera 300 sous d'amende et tous dommages et intérêts ou bien, s'il a 14 ans, il perdra sa main. Lorsqu'une plaie a été fait au-dessus des yeux, le maire et les jurats prononceront une peine arbitraire selon la gravité du mal et la qualité des personnes, mais seulement lorsqu'ils sauront que la victime doit mourir de sa blessure ou non. Le chef de famille qui blesse ou mutile une personne de sa maison dans un moment de colère n'est tenu qu'à pourvoir à la nourriture et à la guérison de cette personne (suite)	date indéterminée	<i>lbid</i> , n°XIX , 274-309
	50° (suite)		1610, 11 AIA, 21 4-003

51° quiconque frappe un marchand étranger et honorable paiera 65 sous d'amende et tous dommages et intérêts ou sera mis au pilori. L'amende est double pour un étranger qui frappe un Bordelais ou pour la personne qui en frappe une autre malgré la défense des maire et jurats. Il faut deux témoins pour prouver les meurtres ou les coups et blessures lorsqu'ils ne sont pas manifestes. Toutefois la parole d'un jurat suffit à raison du serment qu'il prête en entrant en fonction. Les violences commises de nuit sont punies d'une peine double, et si les preuves sont insuffisantes, le serment peut être déféré à l'accusé. Mais quiconque s'enfuit de la ville est atteint et convaincu du crime dont on le soupçonne

52° si quelqu'un tire un couteau contre un autre dans un moment de colère, il paiera 65 sous d'amende ou sera mis au pilori

53° les adultères doivent courir la ville nus, attachés l'un à l'autre et les mains liées sur la poitrine. La même peine est encourue par les nourrices que l'on surprend avec un homme. De plus, les nourrices qui se trouveront enceintes seront bannies de la ville à perpétuité

54° si quelqu'un trouve sur un voleur condamné à mort un objet qu'il prouve lui appartenir, cet objet lui sera rendu

55° l'étranger qui a tué, blessé ou séquestré un Bordelais ne peut venir à Bordeaux qu'avec l'autorisation des maire et jurats et avec celle de sa victime ou des amis de celle-ci

56° le roi prend 5 sous sur chaque amende de 65 et 65 sur chaque amende de 300

57° tout facteur qui voyage pour un marchand de Bordeaux doit lui rendre compte de l'emploi de l'argent qu'il a reçu, et s'il en détourne ou s'il en dissipe, il doit le rendre sous peine d'être mis au pilori et d'être tenu d'indemniser son maître sur les biens qu'on lui découvrirait ultérieurement

58° il est interdit de faire des *anssas* [?] sous peine de les perdre et de payer 65 sous d'amende

59° il est interdit d'acheter ou de porter certains engins sur les bateaux qu'on affrète, et de convier à un repas les maîtres de ces navires, sous peine de 65 sous d'amende Nota : coin supérieur gauche du feuillet manquant + trou marge de tête

date indéterminée

f°34v

Ibid, n°XIX, 274-309 (suite) 60° si quelqu'un enlève ou épouse une femme sans le consentement de celui sous la puissance duquel elle se trouve, ses biens seront confisqués et il sera banni de la ville tant qu'il n'aura pas été autorisé à y rentrer par les maire et jurats et par l'offensé 61° lorsque quelqu'un a interdit à une personne, devant deux prud'hommes, d'entrer dans sa maison, il n'a pas à répondre du dommage que cette personne éprouverait dans le cas où elle entrerait chez lui 62° les exécuteurs testamentaires négligents ou infidèles doivent être contraints par les maire et jurats à remplir leurs devoirs 63° tout Bordelais peut faire passer ses marchandises par la Gironde sur sa foi 64° un jurat ne peut acheter ni acenser une rente de la date indéterminée commune 65° quiconque met du blé ou du vin en vente doit le vendre au prix qu'il aura demandé en premier lieu 66° quiconque pénétrera dans un jardin ou dans une vigne paiera 5 sous d'amende et quiconque y conduira du bétail paiera 5 sous par tête de bétail, sans préjudice de tous f°35r dommages et intérêts 67° quiconque mettra de l'avoine en vente la vendra à la mesure à laquelle il l'aura achetée, sous peine de 65 sous d'amende 68° les courtiers jureront chaque année qu'ils faciliteront loyalement aux habitants de la commune les opérations de vente ou d'achat pour lesquelles on demandera leur concours. Pour chaque tonneau de vin, ils prendront 3 sous du vendeur et 3 sous de l'acheteur, et pour les autres marchandises, un denier par livre. Quiconque se donnera pour courtier sans avoir prêté le serment voulu paiera 65 sous d'amende ou sera mis au pilori, et il ne pourra être courtier de l'année

C	69° il est interdit de chasser dans les vignes depuis la micarême jusqu'après vendange, sous peine de payer 5 sous d'amende pour soi, 5 sous pour sa monture et 5 sous pour ses chiens, sans préjudice de tous dommages et intérêts 70° il est interdit de couper et de vendre du raisin avant l'octave de la Saint-michel 71° les tonneliers qui feront des tonneaux avec du mauvais bois seront passibles de tous dommages et intérêts		<i>lbid</i> , n°XIX, 274-309
f°35v	(suite) 71° (suite) 72° il est interdit à tout Bordelais de percevoir à aucun titre, ni de faire percevoir pour lui les péages exigés par les barons, sur la Gironde, de Bordeaux à Royan. Si un Bordelais le fait, il sera traité en parjure, rendra ce qu'il aura reçu et paiera 5 livres 10 sous d'amende. De plus, il devra jurer de ne pas récidiver 73° les maire et jurats ne pourront emprunter de l'argent pour les besoins de la ville aux citoyens et aux habitants de Bordeaux que si ceux-ci y consentent 74° si quelqu'un s'empare d'un bien qui a été possédé publiquement par une autre personne, du dimanche des Rameaux jusqu'au jour de l'élection des maire et jurats, il devra le rendre et payer une amende double 75° si quelqu'un s'empare d'un bien qu'une autre personne possède le jour de l'élection des jurats, le maire te les prud'hommes qui accompagnent le maire peuvent l'obliger à réparer la violence qu'il a commise 76° le Peugue conservera son cours. Toutefois, si la commune le détourne pour exécuter quelque travail public, les meuniers qui auront besoin de ses eaux pourront les retenir sur les padouens de la ville 77° la place de l'Ombrière est un padouen de la ville. Il est interdit d'y faire ou d'y laisser des dépôts et d'y amarrer des navires. La place s'étend de la maison de feu P. Giraudon jusqu'à l'estey du Pont-Neuf et du château du roi jusqu'aux points de la rive découverts à marée basse	date indéterminée	IDIU, II XIX, 274-309

	78° la rive de la Garonne depuis la maison de R. Beguer et la tour de Tropeyta jusqu'au mur de la ville est un padouen. Nul ne peut exiger de loyer à raison des dépôts ou des navires qui s'y trouvent. Il est interdit d'y faire des constructions		
	(suite) 78° (suite)		<i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309
	79° il est interdit de faire des dépôts sur le port Saint-Pierre		
	80° les personnes qui ont des portes dans les murs de la ville devront les tenir ouvertes et laisser passer les gens avec les fardeaux qu'ils porteront 81° il est interdit d'établir des <i>cotinas</i> [sorte de filets ?] sur les emplacements que la ville a achetés en 1244		
f°36r	82° les prévenus de coups et blessures ne peuvent obtenir leur mise en liberté provisoire que lorsque leur victime peut, sans péril, manger de la viande et boire du vin	date indéterminée	
	83° les meurtriers qui auront été bannis pour avoir tué un homme ou une femme de la commune ne pourront revenir à Bordeaux sous peine d'encourir la peine des homicides. Toutefois cette règle ne s'applique pas à ceux qui ont tué quelqu'un de leur maison ou une personne qui aura pénétré chez eux malgré leur défense		
	84° les eaux surabondantes du Peugue continueront à s'écouler en hiver par la Devise pour nettoyer la ville et nul ne doit faire de nouveaux ouvrages afin d'augmenter ou de restreindre la quantité de ces eaux. Il est interdit d'établir des privé sur la Devise		
	(suite)	date indéterminée	<i>lbid</i> , n°XIX, 274-309
	84° (suite) Conclusion Établissements de la ville de Bordeaux publiés pendant la mairie de jean de L'Île (29 articles) : Introduction	11 août 1336	<i>lbid</i> , n°XX, 311-324
	1° tout chef de maison doit obéir au jurat et au capitaine de son quartier, sous peine d'amende et d'emprisonnement arbitraire		

	2° nul ne doit parcourir la ville, la nuit, sans lumière, ni tenir taverne ouverte après le couvre-feu, sous peine de 65 sous d'amende 3° nul ne doit jeter de la terre, de la paille ou des ordures dans les fossés ou sur les padouens de la ville sous peine de 65 sous d'amende	
	4° quiconque aura déposé quelque objet sur un padouen de la ville devra l'enlever dans les 8 jours et ne plus en déposer d'autres sans permission sous peine de 65 sous d'amende	
f°36v	5° nul ne doit acheter, jusqu'à midi, de comestibles pour les revendre, à l'exception de fruits, sous peine de 65 sous d'amende et de confiscation des comestibles, ou de peine arbitraire 6° quiconque prendra du raisin dans la vigne d'autrui paiera 65 sous d'amende et perdra le raisin qu'il aura pris, et celui qui arrêtera le coupable recevra 10 sous de l'amende encourue 7° quiconque portera du raisin en ville pour le vendre avant l'octave de la Saint-Michel paiera 65 sous d'amende et perdra le raisin qu'il aura porté	
	8° quiconque souillera une fontaine ou lavera quelquechose à moins de 3 brasses d'une fontaine paiera 65 sous d'amende	
	9° un fournier ne peut avoir chez lui que la provision de combustible dont il a besoin pour la journée, sous peine de 65 sous d'amende 10° quiconque laissera un porc ou une truie sur une voie pavée paiera 65 sous d'amende et perdra la bête 11° nul ne doit paver ou faire paver une voie publique sans la permission des maire et jurats, et ceux-ci doivent veiller à l'écoulement des eaux des maisons voisines. Les contrevenants encourront 65 sous d'amende et seront détenus à la discrétion des maire et jurats	
	(suite) 11° (suite)	 <i>Ibid</i> , n°XX, 311-324

12° il est interdit de changer le vin qu'on a mis en taverne ou d'en mettre un autre en vente tant que le premier ne sera pas épuisé, le tout sous peine de payer 65 sous d'amende et de voir son vin à la discrétion des maire et jurats

13° il est interdit de répandre de l'eau ou des ordures sur la voie publique par les fenêtres, sous peine de 65 sous d'amende

14° il est interdit, sous peine de 65 sous d'amende, d'acheter avant midi plus de blé que l'on en a besoin pour sa consommation et même d'acheter avant le soir du jour suivant une plus grande quantité de blé qui n'arriverait que dans l'après-midi

15° il est interdit aux marchands d'élever le prix qu'ils auront demandé de leur blé en premier lieu, ni de retirer de la vente le blé qu'ils y auront mis, sous peine de payer 65 sous d'amende et de voir leur marchandise à la discrétion des maire et jurats

16° il est interdit de saigner un cheval sur la voie publique sous peine de 65 sous d'amende

17° il est ordonné aux propriétaires qui ont des immeubles le long de la Devise de faire curer ce ruisseau au-devant de chez eux sous peine de 65 sous d'amende et de voir faire le curage d'office, à leurs frais. Il est interdit de rien jeter dans la Devise qui puisse en gêner le cours sous peine de la même amende

18° il est interdit, sous peine de 65 sous d'amende, d'établir aux façades des maisons des conduits qui puissent verser sur les passants des eaux ou des liquides autres que les eaux de pluie

19° les courtiers devront chaque année renouveler leur serment professionnel et donner les garanties règlementaires après l'élection des nouveaux jurats avant de continuer à exercer leur office sous peine de 300 sous d'amende. S'ils y manquent, ils devront être dénoncés aux maire et jurats

11 août 1336

f°37r

	20° il est interdit à tout courtier de négocier, avant la Saint-Martin, une vente de vins qui ne proviennent pas des vignes d'un bourgeois de Bordeaux sous peine de 300 sous d'amende 21° il est interdit d'acheter avant midi du bois ou de la paille pour les revendre, sous peine de payer 65 sous d'amende et de voir sa marchandise à la discrétion des maire et jurats		
f°37v	(suite) 21° (suite) 22° il est interdit aux meuniers d'exiger plus de 5 livres par boisseau ou 7 livres et demie par boisseau et demi de blé, non compris les frais de transport, le tout sous peine de payer 300 sous d'amende ou de perdre le poing en cas de nonpaiement 23° le blé et la farine seront pesés « au fin » par des peseurs jurés et si ceux-ci pèsent autrement, ils seront condamnés à payer 300 sous d'amende ou à perdre le poing en cas de nonpaiement 24° le peseur juré devra huiler la cheville du poids deux fois la semaine ou même plus souvent s'il est nécessaire et il vérifiera aussi deux fois la semaine la justesse de ses balances, le tout sous peine de payer 300 sous d'amende ou de perdre le poing en cas de non-paiement 25° il est interdit aux âniers de peser et même de toucher aux balances sous peine de payer 300 sous d'amende ou de perdre le poing en cas de non-paiement 26° les âniers doivent porter la farine du moulin au poids public pour l'y faire peser en présence du propriétaire et se rendre ensuite à la maison de ce dernier, le tout sous peine de payer 300 sous d'amende ou de perdre le poing en cas de non-paiement	11 août 1336	Ibid , n°XX, 311-324
	(suite) 26° (suite)	11 août 1336	<i>lbid</i> , n°XX, 311-324

	27° il est établi, dans l'intérêt de la paix publique, que lorsqu'une personne entend crier au secours ou voit commettre quelque violence, elle doit accourir pour s'emparer du malfaiteur, mort ou vif, le tout sous peine de payer 65 sous d'amende et même d'être emprisonnée en cas de non-paiement si elle est chef de sa maison ou sous peine de payer une amende double si elle est jurat		
	28° toute personne doit aider les maire, sous-maire et jurats à maintenir la paix et l'ordre dans la ville sous peine de payer 65 sous d'amende et même le double si elle est jurat		
f°38r	29° il est interdit sous les peines les plus graves de sonner de la cloche pour ameuter les gens Conclusion: les établissements qui précèdent devront être observés rigoureusement à l'avenir et publiés chaque année après l'élection des nouveaux jurats Obligation du prévôt de la ville: -à l'avenir, en dehors de ses autres obligations, le prévôt de la ville sera tenu avant de prêter serment de payer 60 livres qui seront employés aux ouvrages publics	date indéterminée	<i>lbid</i> , n°XXI, 325
	Établissement sur les tavernes et sur les barbiers :	date indéterminée	<i>lbid</i> , n°XXII, 326
	-il est interdit de briser les brocs et les verres dans les tavernes sous peine de 65 sous d'amende ou d'être mis au pilori en cas de non-paiement -il est interdit aux barbiers, sous la même peine, de jeter du sang dans un lieu public autre que la rivière et d'en exposer l'après-midi sur leur banc ou sur leur fenêtre		
	(suite) Établissements de la ville de Bordeaux publiés	date indéterminée	<i>lbid</i> , n°XXII, 326
	pendant la maire de Jean de L'Île : faits tout en protestant de leur fidélité à leur seigneur et en déclarant qu'ils n'entendent porter atteinte aux droits de personne	10 octobre 1341	<i>lbid</i> , n°XXIII, 327-330

f°38v	1° si quelqu'un fait tort à bourgeois de la ville, la commune, après avoir averti le seigneur et sommé vainement le coupable de réparer son injustice, usera de toutes ses ressources pour obtenir la réparation due. La bourgeois qui, sans excuse valable, ne se rendra pas alors aux ordres des maire et jurats sera privé à jamais du droit de bourgeoisie. La présente ordonnance sera publiée chaque année, après l'élection des nouveaux jurats 2° chaque année, les maire et jurats, d'une part, et les bourgeois de la ville, de l'autre, se jureront respectivement d'unir leurs efforts pour maintenir a paix et la justice 3° s'il arrive qu'un bourgeois ait dans sa compagnie quelqu'un qui fasse tort à un autre bourgeois, il ne devra pas s'opposer à ce que les maire et jurats punissent le coupable selon les coutumes de la ville Ces règlements seront appliquées perpétuellement et seront à cette fin jurés et publiés chaque année. Le maire, le sous-maire, le clerc, le procureur et les jurats de la ville en exercice ont prêté serment, sur le livre et la croix, d'observer les dispositions précédentes		
(000	(suite) Décision des quatorze commissaires relativement	10 octobre 1341 29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°XXIII, 327-330 <i>Ibid</i> , n°XXIV, 331-342
f°39r	aux padouens (version latine du n°V en gascon, ff°LXXXXIIIIr-CVv, ms AA3)		
f°39v	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°XXIV, 331-342
f°40r	(suite)	29 octobre 1262	Ibid, n°XXIV, 331-342 Nota : couture dans la marge de gouttière
f°40v	(suite)	29 octobre 1262	Ibid, n°XXIV, 331-342 Nota : couture dans la marge de gouttière
	(suite) Serments des officiers de Bordeaux :		<i>Ibid</i> , n°XXIV, 331-342

f°41r	-les premières formules, relatives à l'élection des jurats, énoncent les engagements que le maire, les jurats, les 30 conseillers, les Trois-Cents et le peuple de la ville prennent chaque année après que les jurats en exercice ont désigné leurs successeurs -les secondes, relative à l'arrivée d'un nouveau sénéchal en Gascogne, font connaître les obligations respectives du sénéchal de Gascogne, d'une part, et des maire et jurats de Bordeaux, de l'autre. Elles sont suivies de la liste des sénéchaux et des administrateurs de la province qui ont prêté le serment dont le texte est rapporté -les dernières, relatives à la nomination de certains officiers publics, mentionnent les devoirs professionnels des chartriers, des avocats et du prévôt de la ville Toutes ces formules imposent aux personnes qui les prononcent la promesse de se montrer loyales, équitables et discrètes dans l'exercice de leurs fonctions et de respecter également les droits du roi d'Angleterre, duc de Guyenne, et les franchises de la ville de Bordeaux	1340 ?	Ibid, n°XXV, 343-349 Nota : trou dans la marge de gouttière
f°41v	(suite) Obligation du prévôt de la ville (cf, à peu de choses près, le n°XXI, f°CLXVII)	1340 ? date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXV, 343-349 <i>Ibid</i> , n°XXVI, 350 Nota : trou dans la marge de gouttière
f°42r	(suite) Serment des courtiers: -chaque année les courtiers jureront d'obéir aux maire et jurat, d'exercer loyalement leur office, d'aider avant tout autres les bourgeois de la ville dans leurs ventes et achats, de ne pas décrier les marchandises de ces mêmes bourgeois, de ne pas s'enlever respectivement les affaires engagées, de rapporter fidèlement ce qui ce sera passé dans les marchés litigieux, de n'exiger que 5 sous par tonneau pour droit ne courtage, de ne conduire les marchands hors de la ville, après les vendanges et jusqu'à la Saint-Martin, que pour acheter le vin provenant des vignes des bourgeois, et de dénoncer quiconque s'ingèrera dans leurs fonctions sans être courtier		Ibid , n°XXVI, 350 Ibid , n°XXVII, 351

	Établissements sur la mouture du blé et sur le pesage du blé et de la farine : -cf articles 22 à 26 des établissements du 11 août 1336, n°XX, ff°CLXVr-CLXVIv	postérieur à 1336 ?	Ibid, n°XXVIII, 351-354
	-seule différence : la requête finale adressée au sénéchal de Guyenne pour obtenir de lui qu'il fasse observer les règlements édictés par tous les habitants de la sénéchaussée		
	(suite) Tableau de la valeur de la farine : -indique ce qu'un denier représente de farine selon que le blé coûte 5 sous, 5 sous et demi, 6 sous, etc., jusqu'à 25 sous	postérieur à 1336 ? date indéterminée	Ibid, n°XXVIII, 351-354 Ibid, n°XXIX, 355-357
f°42v	Prix de revient du pain : -à la suite d'expériences faites sur le prix du pain quand le		
	boisseau de froment valait 15 sous 3 deniers, il a été décidé, sous peine d'amende, que les pains de 2 deniers, seuls réglementaires, pèseraient selon leur qualité 13, 16, 18 ou 20 onces, cuits, tant que le blé resterait au même prix, et que le prix du pain s'élèverait ou s'abaisserait en proportion de la baisse ou de la hausse du prix du froment	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXX, 358-359
	(suite) Tableau du poids des pains : -indique le poids des diverses espèces de pain selon que le boisseau de froment vaut 15 ou 13 sous bordelais		Ibid , n°XXX, 358-359 Ibid , n°XXXI, 360
	Obligations du clerc de ville: -chaque année, après l'élection des nouveaux jurats, le clerc de ville fera serment de se montrer loyal, équitable, discret et obéissant dans l'exercice de ses fonctions. I restera en place tant qu'il tiendra cette promesse, mais s'il y manque il sera destitué		Ibid, n°XXXII, 361-362
f°43r	-il se consacrera entièrement aux affaires de la ville tat qu'il ne sera pas empêché par maladie, ou par la maladie ou par la mort d'un ami -il ne rendra pas de jugements et notera avec exactitude les dires des avocats et les sentences des juges	date indéterminée	

	-il ne demandera à personne d'être confirmé dans son office sous peine de le perdre -il ne recevra de pension de personne, sous la même peine -ses gages, de 80 livres, lui seront payés par le trésorier sur les fonds généraux de la ville -il recevra une robe chaque année -il touchera 5 sous par inventaire, par tutelle et par nomination d'officier -il recevra des parties, pour chaque procès, ce dont il conviendra avec elles, et à défaut il sera taxé par les maire et jurats		
	(suite) Privilège des vins bordelais :	date indéterminée postérieur au 1 ^{er} juin 1342	Ibid, n°XXXII, 361-362 Ibid, n°XXXIII, 363-365, début en latin et fin en gascon
f°43v	-par des lettres patentes dont le texte est rapporté, Édouard III roi d'Angleterre et de France, a concédé aux Bordelais le 1 ^{er} juin 1342 que les vins provenant d'au-dessus de Saint-Macaire ou appartenant à des personnes alors révoltées contre lui ne pourront être vendus en taverne dans la ville ni dans la juridiction de Bordeaux et par suite auront à payer la grande coutume et non la petite ou Yssac		
1 43v	-les maire et jurats défendent en conséquence de loger dans la ville ou dans ses faubourgs sans les avoir faits marquer auparavant par les préposés à la marque, les vins qu'il n'est pas permis de vendre en taverne et interdisent de déplacer ces vins sans l'autorisation des mêmes préposés, le tout sous peine de payer 65 sous d'amende par pièce de vin et par contravention -si quelqu'un est surpris vendant en taverne du vin qui ne doit pas être vendu de la sorte, ce vin sera répandu, le vaisseau qui le contiendra sera brûlé et le coupable paiera 300 sous d'amende.		
	d'amende		lbid, n°XXXIII, 363-365

f°44r	(suite)	postérieur au 1 ^{er} juin 1342	Nota : la seconde moitié du feuillet est laissé vierge + couture dans la marge de gouttière
f°44v	Lettre d'Estacie de La Lande relative aux droits des Bordelais sur la palu d'Ambès: -Estacie de La Lande reconnaît que, depuis un temps immémorial, les Bordelais ont exercé un droit d'usage sur la palu d'Ambès, depuis le Bec-d'Ambès jusqu'à l'Estalat près de Montferrand, du côté de la Garonne, et jusqu'à Malbrède, du côté de la Dordogne -en conséquence les bourgeois et habitants de Bordeaux pourront tenir leur bétail à Ambès, dans les terres vagues où dépouillées de leurs récoltes, établir des cabanes aux lieux indiquées dans l'acte et même faire passer leurs troupeaux à travers les prairies pour les conduire au pacage ou à l'abreuvoir, dont les accès doivent toujours être tenus ouverts -les tout jeunes veaux qui s'échapperont dans les prairies réservées ne pourront être saisis -à raison des droits qui leurs sont ainsi reconnus, les Bordelais devront faire apporter à Estacie ou à ses ayants-droits les fromages que leurs vachers fabriqueront un jour du mois de mai et un jour du mois d'octobre -les litiges qui naîtront à l'occasion des délits commis dans les pacages d'Ambès seront jugés par le prévôt d'Estacie qi ne devra laisser jouir de ces pacages que les habitants de Bordeaux et ceux du Bourg	16 août 1320	Ibid, n°XXXVI, 368-371 Nota: couture dans la marge de gouttière
	(suite) Reconnaissance des droits des Bordelais sur la	16 août 1320 8 juin 1320	Ibid, n°XXXVI, 368-371 Ibid, n°XXXVII, 372-379
	palu d'Ambès par le prévôt de la palu : -des difficultés se sont élevées entre les Bordelais et Arnaud- Guillaume Aros, prévôt-né de la palu d'Ambès, en vertu d'un acte intervenu le 15 décembre 1294 entre sa mère Ynors et Fine Andron, fille d'Ayquem Andron, chevalier de Bourg	- ,	, , = . -

f°45r	-par cet acte, dont le texte est rapporté, Fine maintient Ynors et ses héritiers en possession du droit de prendre le onzième des redevances que lui paient, à Bourg, les navires chargés de sel et leur confie les fonctions de la palu d'Ambès, sauf en ce qui concerne la perception de sa part dans les récoltes de blé et de vin. En revanche, Ynors et ses héritiers seront tenus de payer 40 sous bordelais d'exporle à chaque mutation de seigneur -prévôt par héritage, Arnaud-Guillaume a troublé les Bordelais dans la jouissance de leur droit de pacage sur la palu d'Ambès et a été, en conséquence, sollicité par eux de reconnaître formellement l'étendue de leurs droits -il y consent et il déclare que les bourgeois et habitants de Bordeaux ont exercé, depuis un temps immémorial, un droit d'usage sur la palu d'Ambès, depuis le Bec-d'Ambès jusqu'à l'Estalat près de Montferrand, du côté de la Garonne, et jusqu'à Malbrède, du côté de la Dordogne, qu'ils peuvent y tenir leur bétail dans les terres vagues ou dépouillées de leurs récoltes, établir des cabanes aux lieux indiqués dans l'acte et même faire passer leurs troupeaux à travers les prairies pour les conduire au pacage ou à l'abreuvoir, dont les accès doivent toujours être tenus ouverts, et enfin que tous les jeunes veaux qui s'échapperont dans les prairies réservées ne pourront être saisis		
	-à raison de ces droits, les Bordelais doivent faire apporter à la dame Ambleville, et à son prévôt, les fromages que leurs vachers fabriqueront deux jours du mois de mai et deux jours du mois d'octobre -Arnaud-guillaume rappelle qu'il est juge des délits commis dans la palu et autorise tous les intéressés à se faire délivrer des expéditions de reconnaissance qu'il vient de faire de leurs droits		
f°45v	(suite)	8 juin 1320	Ibid, n°XXXVII, 372-379
f°46r	(suite)	8 juin 1320	Ibid, n°XXXVII, 372-379
	(suite)	8 juin 1320	<i>lbid</i> , n°XXXVII, 372-379
	Histoire de Cenebrun :	date indéterminée	Ibid, n°XXXVIII, 380-394

La ville de Bordeaux fut fondée, longtemps avant la naissance de Jésus-Christ, par Titus et Vespasien, empereurs de Rome. Elle reçut pour roi Cenebrun, second fils de Vespasien et gendre de Titus. La domination de ce prince s'étendit sur tout le midi de la Gaule. Les Piliers de Tutelle furent construits par lui et le Palais Gallien par Gallienne, sa femme. Il partagea son royaume entre ses nombreux enfants mais en réservant le droit de suzeraineté au royaume de Bordeaux. Son second fils, Cenebrun, devint comte de Médoc et épousa une des filles du roi de Vienne. La reine Galienne, pour visiter plus aisément son fils Cenebrun qu'un chérissait, fit établir une grande route de Bordeaux à la mer, aux frais de Brunissen, courtisane célèbre

-à l'époque où saint Martial vint prêcher près de Limoges, un roi de Bordeaux descendant du premier Cenebrun se convertit au christianisme au moment de mourir. Il ne laissa qu'une fille qui épousa le comte de Limoges et qui n'eut ellemême qu'une enfant, Valeria. L'empereur de Rome voulut donner cette dernière princesse, avec ses États héréditaires, à son neveu Étienne, à condition que celui-ci ne portât que le titre de duc et non celui de roi. Mais Valeria, à laquelle saint Martial avait conféré le baptême, refusa de se rendre auprès d'Étienne qui, irrité de ce refus, la fit décapiter. Des miracles accompagnèrent ce martyre. Aussi le neveu de l'empereur, regrattant sa cruauté, conjura-t-il saint Martial de ressusciter sa victime et, le saint s'étant rendu à ses prières, Étienne épousa Valeria après avoir reçu le baptême avec 5 000 autres personnes. C'est alors que le royaume de Bordeaux reçut le nom d'Aquitaine

-au bout d'un certain laps de temps les Gascons n'ayant plus d'héritiers légitimes de leur duc firent choix d'un fils du roi de Castille et, quand ce prince eut été assassiné, ils élurent le comte de Poitou. Par la suite, un mariage fit passer la Guyenne dans la famille des rois d'Angleterre

f°46v

-postérieurement à l'époque où le christianisme fleurissait par tout le monde, vivait un comte de Médoc nommé Cenebrun. Le comte avait deux frères, Ponce et Fricon (ou Foulque), et s'était marié avec la fille du comte de La Marche. Ayant entendu parler de la guerre que les Sarrasins faisaient en Terre-Sainte, il confia ses États à Ponce et partit pour Jérusalem avec sa femme qui mourut pendant le trajet

-une fois arrivé, il remporta sur les Infidèles une victoire brillante. Aussi le sultan de Babylone résolut-il de s'emparer de lui par trahison, ce qu'il fit en effet. Il traita d'ailleurs son prisonnier avec les plus grands égards

-un jour, voulant mettre la force de Cenebrun à l'épreuve, il lui proposa de combattre Enée, le plus fort des chevaliers de son empire. La rencontre eut lieu en Égypte, au milieu d'un concours prodigieux de personnes, et en présence de la Sultane et de sa fille unique. Au premier choc Cenebrun désarçonna son adversaire, à l'admiration de tous les assistants et surtout de la princesse Fénix

-quelques temps après le Sultan voulut convertir Cenebrun à la foi des Gentils, lui promettant, s'il accédait à ses vœux, sa fille en mariage. Le comte de Médoc, fortifié par une apparition de la sainte Vierge, repoussa toutes ses offres. Le Sultan résolut alors de recourir à l'intervention de sa fille ellemême. Celle-ci, qi aimait Cenebrun et inclinait vers la foi chrétienne, se chargea volontiers de la mission qui lui était offerte. Dès la première entrevue, elle déclara ses sentiments au comte, qui se fiança avec elle. Pui, au bout de quelques jours, pendant une absence du Sultan, les deux amants s'enfuirent. Dès qu'ils furent arrivés au milieu des Chrétiens, Fénix fut baptisée, reçut le nom de Marie et épousa Cenebrun qui l'amena en France

	-de retour à Bordeaux Cenebrun apprit que ses frères, le croyant mort, s'étaient emparés de ses États. Il réclama vainement, on lui répondit par des injures et des menaces. Il dut alors se rendre dans le Médoc, dont une partie se déclara en sa faveur. Là, il guerroya pendant des années contre ses frères, que soutenaient leurs beaux-pères, le comte de Périgord et le prince de Blaye. Cependant les belligérants finirent par conclure un accord qui délimita respectivement leurs domaines. Par le même accord Cenebrun et ses frères donnèrent leur sœur unique à Gaillard-Raymond de Montauban -la paix faire, Cenebrun eut trois fils de sa femme. Celle-ci fit reconstruire et doter l'église de Soulac. Elle fonda également un monastère à Carcans. Pendant qu'elle s'occupait de cette fondation, un ange lui apparut de la part de Jésus-Christ, lui apporta un cerf à manger et lui découvrit les vertus d'une fontaine miraculeuse -peu après la comtesse mourut et fut ensevelie dans l'église de Soulac, par son fils Geoffroy, archevêque de Bordeaux		
f°47r	(suite)	date indéterminée	Ibid, n°XXXVIII, 380-394
f°47v	(suite)	date indéterminée	Ibid, n°XXXVIII, 380-394
f°48r	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXXVIII, 380-394 Nota : couture marge de tête
f°48v	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXXVIII, 380-394 Nota : couture marge de tête
f°49r	(suite)	date indéterminée	Ibid, n°XXXVIII, 380-394
f°49v	(suite)	date indéterminée	Ibid, n°XXXVIII, 380-394
f°50r	Inventaire des archives de l'Hôtel-de-ville de Bordeaux: -[rédigé partiellement selon H. Barckhausen], comprend 155 articles dont plusieurs font double emploi -divisé en 8 séries désignées par les 8 premières lettre de l'alphabet, répondant sans doute [selon H. Barckhausen] au classement matériel des pièces dans le dépôt où elles se trouvaient	1388	<i>Ibid</i> , n°XLIII, 413-432

1 001	-les articles des séries D, E, F transcrits dans un ordre apparemment anormal : un certain nombre d'entre eux ont d'abord été omis puis placés après une première série F, de manière à former des séries D, E et F complémentaires -tous les actes mentionnés avec plus ou moins de précision semblent ne remonter, au plus, qu'au XII ^e siècle, et avoir intéressé spécialement les bourgeois et habitants de Bordeaux		
f°50v	(suite)	1388	Ibid, n°XLIII, 413-432
f°51r	(suite)	1388	Ibid, n°XLIII, 413-432 Nota: trou dans la marge de gouttière
f°51v	(suite)	1388	Ibid, n°XLIII, 413-432 Nota: trou dans la marge de gouttière
f°52r	(suite)	1388	Ibid, n°XLIII, 413-432
f°52v	(suite)	1388	Ibid, n°XLIII, 413-432
	(suite) Prestation de serment du mandataire d'Édouard, duc de Guyenne, fils d'Édouard I ^{er} :	1388 16 janvier 1307	Ibid, n°XLIII, 413-432 Ibid, n°XLIV, 433-436
f°53r	-Édouard, prince de Galles ayant reçu le duché de Guyenne de son père Édouard I ^{er} , roi d'Angleterre, et ayant chargé Roger Sauvage et Jean de Bourne, par un acte en date du 8 octobre 1306 dont la teneur est rapportée, de prêter en son nom le serment que les ducs de Guyenne étaient en usage de faire, Roger Sauvage s'est rendu le 16 janvier 1307 à l'église Saint-André et a juré en présence des jurats et habitants de Bordeaux qu'Édouard leur serait un bon et fidèle maître, les protégerait contre tous et respecterait leurs fors et leurs coutumes		
	-acte a été dressé de cette prestation de serment par Géraud Embaud, notaire public		
f°53v	(suite)	16 janvier 1307	<i>Ibid</i> , n°XLIV , 433-436
	(suite)	16 janvier 1307	<i>Ibid</i> , n°XLIV , 433-436

f°54r	Suppression d'impôts accordée aux Bordelais par Éléonore, duchesse de Guyenne : - Éléonore, duchesse de Guyenne, accorde aux Bordelais la suppression de plusieurs impôts indûment perçus sous le règne de son fils, Richard I ^{er} , roi d'Angleterre, dont elle veut hâter le salut Prestation de serment d'Édouard, fils d'Édouard III, comme lieutenant du roi en Guyenne : -le 21 septembre 1355, en présence de plusieurs seigneurs de la Guyenne, de chanoines, de nobles et de bourgeois de Bordeaux, Édouard, prince de Galles, a fait lire au maire, aux jurats et au peuple de la ville, convoqués dans l'église Saint-André, les lettres-patentes par lesquelles Édouard III, son père, l'a nommé le 10 juillet précédent, son lieutenant en Guyenne et dans le royaume de France -par ces lettres dont le texte est rapporté, le prince de Galles est chargé de rendre la justice civile et criminelle, de recouvrer, au besoin par la force, tous les biens et droits qui appartiennent au roi, de convoquer les troupes, de combattre ennemis et rebelles, de prendre à rançon les prisonniers, d'accorder des pardons et des grâces, de confisquer les terres des rebelles et d'en disposer en faveur de ceux qui le mériteront, de conclure des trêves, de surveiller les officiers du roi et de les remplacer s'il y a lieu, de veiller à la perception	1 ^{er} juillet 1199 21 septembre 1355	Ibid, n°XLV, 437-438 Ibid, n°XLVI, 439-444
	du roi et de les remplacer s'il y a lieu, de veiller à la perception et au bon emploi des revenus publics, etcaprès lecture de ces lettres patentes, Édouard a juré aux		
	Bordelais de les protéger, de respecter leurs franchises et leurs coutumes, comme l'ont fait ses ancêtres, et les Bordelais lui ont ensuite prêté serment de fidélité		
f°54v	(suite)	21 septembre 1355	<i>Ibid</i> , n°XLVI , 439-444
f°55r	(suite)	21 septembre 1355	<i>Ibid</i> , n°XLVI , 439-444
	(suite)	21 septembre 1355	<i>lbid</i> , n°XLVI, 439-444
	Confirmation des privilèges des Bordelais par le roi Jean :	18 juillet 1199	<i>lbid</i> , n°XLVII, 445

f°55v	-le roi d'Angleterre confirme tous les privilèges que la reine Éléonore, sa mère, a accordé aux Bordelais Commission décernée par Clément V en faveur des Bordelais au sujet des excommunications et des dîmes: -le pape, sur les réclamations des maire et jurats de Bordeaux, charge l'archevêque, deux chanoines et trois bourgeois de la ville de régler le taux des amendes que les Bordelais auront à payer à l'official pour être absous en cas d'excommunication, et celui des taxes qu'ils devront acquitter en remplacement des dîmes. En cas de difficultés, on devra en référer au Saint-Siège	4 avril 1307	<i>lbid</i> , n°Ll, 467-469
f°56r	(suite) Procuration donnée par les maire et jurats de Bordeaux relativement au remplacement des dîmes dues aux Bordelais: -les maires et jurats de Bordeaux chargent Thomas de La Grava, Raymond-Brun de La Porta, Arnaud Esquivan et Pierre Breuter de traiter en leur nom et au nom de la ville avec les commissaires nommés par le pape pour statuer sur le remplacement des dîmes et sur les autres matières désignées dans la commission du 4 avril 1307 (c n°LI) -copie de la procuration des maire et jurats a été délivrée I 7 juin 1307 au mandataire du chapitre de Bordeaux par le notaire Maynard Borelli	4 avril 1307 24 mai 1307	Ibid, n°LI, 467-469 Ibid, n°LII, 470-472 Nota: la procuration est inscrite à la suite de la commission du pape, sans séparation visible
	(suite) Privilèges reconnus par le roi jean aux archevêques de Bordeaux: -le roi d'Angleterre confirme les privilèges accordés par ses prédécesseurs aux archevêques de Bordeaux. En conséquence, ceux-ci seront affranchis, dans leurs églises, leurs châteaux et leurs domaines, de toute autorité laïque et pourront y établir des sauvetés, s'y fortifier et y donner à leurs vassaux des coutumes et des statuts. Tout attentat à ces privilèges devra être réprimé et puni d'une amende de 500 livres bordelaises, au moins	24 mai 1307 12 octobre 1203	Ibid , n°LII, 470-472 Ibid , n°LIII, 473-474

f°56v	Privilèges accordés ou reconnus par le roi jean aux archevêques de Bordeaux : -le roi d'Angleterre donne aux archevêques de Bordeaux 140 livres bordelaises à prendre chaque année, en Guyenne, sur les revenus du Petit-Bailliage et de l'Entre-deux-Mers et leur accorde le droit d'inféoder des alleux, d'acquérir de nouveaux biens dans ses domaines et de rendre la justice à leurs vassaux. Il confirme aussi les concessions que ses prédécesseurs leur ont faites quant au tiers du produit de la monnaie de Bordeaux, au tiers des tonlieux de Buch et à l'exemption de tous droits pour un navire allant de Mortagne à Langon. En terminant il renouvelle l'octroi de l'immunité dont les archevêques jouissaient déjà et interdit à ses officiers d'y porter atteinte	27 juillet 1201	<i>Ibid</i> , n°LIV , 475-477
	(suite)	27 juillet 1201	<i>Ibid</i> , n°LIV , 475-477
	Lettres d'immunité accordées par Louis le Pieux à l'église cathédrale de Bordeaux :	entre 814 et 840	<i>Ibid</i> , n°LV, 478-480
f°57r	-l'empereur à la demande de Sichaire, archevêque de Bordeaux, confirme l'immunité accordée par Charlemagne et par ses prédécesseurs à l'église cathédrale de Saint-André et de Saint-Jacques ainsi qu'aux monastères de Saint-Romainde-Blaye et de Saint-Seurin-près-Bordeaux. En conséquence il interdit à ses officiers d'intervenir dans l'administration des personnes et des biens dépendants de l'église et des monastères en question et renonce, en vue d'accroître les ressources du clergé et des pauvres, aux droits que le fisc pourrait exiger de ces biens et de ces personnes		Nota : aucune séparation entre les privilèges et les lettres d'immunité (simple retour à la ligne)
	(suite)	entre 814 et 840	<i>Ibid</i> , n°LV , 478-480
	Privilèges accordés ou reconnus par Aliénor, duchesse de Guyenne, aux archevêques de Bordeaux :	entre 1137 et 1204	<i>lbid</i> , n°LVI, 481-482

f°57∨	-la duchesse de Guyenne confirme les concessions que ses prédécesseurs ont faites aux archevêques de Bordeaux quant au tiers du produit de la monnaie de cette ville, au tiers des péages de Buch, et à l'exemption de tous droits sur un navire allant de Mortagne à Langon. Elle leur assure en outre la liberté canonique et interdit à ses sujets de porter atteinte à leur immunité. Toute infraction à ces privilèges pourra être réprimée par les archevêques eux-mêmes et punie de 500 livres bordelaises d'amende		
	(suite)	entre 1137 et 1204	<i>lbid</i> , n°LVI, 481-482
f°58r	Privilèges accordés par Louis VI au clergé de Guyenne: -le roi de France, de l'avis de son conseil et du consentement de son fils Louis qui vient d'épouser Aliénor de Guyenne, décide qu'à l'avenir, en cas de décès d'un archevêque de Bordeaux, d'un des évêques suffragants de ce prélat ou d'un abbé de son diocèse, le successeur du défunt sera élu librement et conservera les biens de son prédécesseur. Le clergé de Guyenne continuera d'ailleurs à jouir de la liberté canonique	1137	<i>Ibid</i> , n°LVII, 483-485
	Serment prêté aux Bordelais par un mandataire d'Édouard, fils d'Édouard I ^{er} : -résumé et extrait du n°XLIV	16 janvier 1307	<i>lbid</i> , n°LVIII, 486
	(suite)	16 janvier 1307	Ibid, n°LX, 487-493
	Serment prêté aux Bordelais par Édouard, fils d'Édouard III : - résumé et extrait du n°XLVI	1 septembre 1355	Ibid, n°LVIII, 486
	Ordonnance d'Antoine de Puissan relative aux sergents : Antoine de Puissan, sénéchal de Guyenne, d'accord avec le conseil du roi séant à Bordeaux, a ordonné	16 mars 1318	lbid, n°LIX, 487
	-le sénéchal de Guyenne n'aura que 12 sergents, le sénéchal des Landes et le connétable de Bordeaux 4, l'exécuteur du sceau du roi 4, le prévôt de l'Ombrière 8 -ces sergents jureront tous de remplir fidèlement leurs fonctions		<i>Ibid</i> , n°LX, 487-493

-pour les actes d'exécution à faire dans la ville où réside le juge qui les commettra, ils n'exigeront que 12 deniers à supporter définitivement par le débiteur

-pour signifier une vente de biens judiciaire à un débiteur, ils prendront 6 deniers

-ils n'établiront pas un seul garnisaire en plusieurs lieux et n'en établiront pas pour les dettes de 5 livres tournois au plus, sauf le cas de rébellion du débiteur et d'ordre formel

-lorsqu'il leur sera enjoint d'établir un garnisaire, ils choisiront une personne capable qui recevra 12 deniers par jour et ses dépenses, ou 2 sous en tout

-sauf ordre contraire, une créance donnera lieu aux mêmes actes d'exécution et aux mêmes frais, qu'il y ait un ou plusieurs débiteurs

-si des bayles sont établis chez les débiteurs, malgré ceux-ci, à la place de sergents, il ne leur sera rien payé

-les sergents peuvent se faire remplacer dans l'exercice de leurs fonctions mais seulement par d'autres sergents, nommés par le sénéchal

-les sergents qui ne se tiendront pas là où ils ont été établis n'auront pas de salaire

-il est interdit aux sergents de ne rien accepter des débiteurs pour retarder les actes d'exécution dont ils sont chargés sous peine de perdre leur office et de restituer ce qu'ils auront reçu

-les sergents ne recevront que 6 sous bordelais par jour pour les actes d'exécution qu'ils feront à cheval, hors de la ville, et qui leur prendront un jour ou plus. S'ils vont à pied ils n'auront que 3 sous par jour et seulement 12 deniers par lieue, pour les actes qui exigeront moins d'une journée

-ils exécuteront les ordres qu'ils recevront dans un délai de 4 jours au plus

-ils n'auront droit qu'au paiement de leurs dépenses tat qu'ils n'auront pas rempli leur mission ou réglé avec le créancier

 -s'ils agissent pour le compte du roi, ils seront simplement remboursés de leurs dépenses

f°58v

	-les créanciers auront recours contre leurs débiteurs pour les salaires payés aux sergents -si les sergents se rendent coupables de quelque délit dans l'exercice de leurs fonctions, ils seront punis par le juge qui les aura commis ou par son supérieur -les sergents assisteront aux assises à moins qu'ils n'en soient dispensés. Ils rendront compte au juge de leurs actes et lui feront connaître les personnes qu'ils auront assignées -ils fourniront une caution de 50 livres tournois -nul ne pourra exercer les fonctions de sergent à partir de la prochaine fête de Pâques sans lettre du sénéchal, qui punira les contrevenants -tout sergent révoqué ne pourra plus être nommé de nouveau -si plusieurs personnes font procéder à la fois aux mêmes actes d'exécution, elles devront un salaire double, qui sera payé par chacune d'elles au prorata de son intérêt -les sergents du prévôt de l'Ombrière ne pourront empiéter sur les fonctions des autres, et respectivement, sauf ordre spécial ou cas de port d'armes prohibées -les clercs et les croisés en peuvent être sergents, ni bayles, ni suppléants de bayle -les sergents doivent jurer d'obéir aux prescriptions qui précèdent. Ils seront punis s'ils les violent de peines arbitraires par le sénéchal et perdront leur office		
f°59r	(suite)	16 mars 1318	Ibid, n°LX, 487-493 Nota : couture dans la marge de gouttière
	(suite) Statuts donnés à la ville de Bordeaux par le prince Édouard, fils de Henri III: -les Bordelais consentent à ce que le prince nomme leur maire. Ce maire percevra et emploiera les revenus attribués à la mairie. Si les dépenses surpassent les recettes, il y sera pourvu par un impôt, mais s'il y a excédent de recettes, cet excédent sera remis au prince	16 mars 1318 19 octobre 1261	Ibid, n°LX, 487-493 Ibid, n°LXII, 496-502 Nota : couture dans la marge de gouttière

-si le maire fait tort à un Bordelais, celui-ci pourra en appeler au prince ou à son sénéchal tant que le maire sera en fonction ou un an après et même plus tard si le plaignant était absent pendant les délais indiqués. Jusqu'au jugement de l'appel, le plaignant ne sera soumis à la juridiction du maire que s'il y consent

-le maire jurera, lorsqu'il entrera en fonctions, de veiller au maintien des droits du prince et de conseiller celui-ci en conséquence

-les jurats prêteront le même serment

-si quelqu'un détient un domaine du prince, il sera jugé à Bordeaux par le prince ou par son délégué

-il en sera de même pour les personnes accusées de contrefaçon du sceau du prince et pour les faux-monnayeurs

-le prince ou son sénéchal nommeront un clerc qui obéira, sous réserve des droits du prince, aux maire et jurats de la ville, et ils pourront en changer à leur gré, mais les maire et jurats auront le droit d'avoir un ou plusieurs clercs particuliers

 -nul ne deviendra citoyen de Bordeaux s'il n'a maison dans la ville et n'y demeure avec sa famille

-les citoyens de chaque paroisse seront inscrits sur un rôle tenu en double dont un exemplaire sera remis au prince et l'autre à la commune

 -dans chaque paroisse le prince instituera deux personnes pour veiller au maintien de ses droits sur les vins et pour juger les difficultés qui s'élèveront en cette matière, sauf appel au maire s'il y a lieu

-si quelqu'un de la maison du prince, du sénéchal ou d'une personne demeurant au château offense un Bordelais ou est offensé par lui, l'affaire sera jugée par le prince, le sénéchal ou le commandant du château

-le prince ou son délégué seront juges, sans appel, de ce qui pourra être dû au prince par un citoyen de Bordeaux à raison d'un domaine donné à bail ou à cens

 -un noble ou un clerc ne pourront devenir citoyens de Bordeaux qu'avec l'autorisation du prince

f°59v

	-si le prince ou le sénéchal veulent construire un château dans Bordeaux, ils devront payer le terrain et les bâtiments dont ils auront besoin d'après estimation faite par des prud'hommes sous la direction des maire et jurats		
	-les citoyens de Bordeaux qui auront à répondre devant le prince ou son délégué devront être assignés dans la ville, mais pour les affaires concernant u domaine tenu à bail ou à cens, ils pourront être assignés dans tout le diocèse de Bordeaux -la décision rendue par le roi d'Angleterre pour la pacification de la ville sera exécutée -des personnes choisies par le prince reverront les statuts de Bordeaux pour le corriger, les approuver ou les compléter au besoin. Il en sera fait 3 exemplaires, dont un sera remis au prince, un autre à la commune et le troisième sera déposé dans une des églises de la ville		
f°60r	(suite)	19 octobre 1261	<i>lbid</i> , n°LXII, 496-502
	(suite)	19 octobre 1261	<i>lbid</i> , n°LXII, 496-502
	Reconnaissance par la ville de Bordeaux de ses obligations envers le roi d'Angleterre :	20 mars 1274	lbid, n°LXIII, 503-511
	-Édouard ler, roi d'Angleterre, a adressé au maire de Bordeaux, le 22 février 1274, des lettres dont le texte est rapporté pour lui enjoindre de venir avec 12 bourgeois, le dimanche qui précèdera le dimanche des Rameaux, reconnaître ce que la ville tient du roi et ce qu'elle lui doit -ordre a été donné ensuite par le sénéchal de Gascogne de proclamer que les habitants sont obligés de faire une déclaration semblable et aussi d'indiquer les alleux qu'ils peuvent posséder -dans ces conditions, le maire et 12 prud'hommes de Bordeaux se sont présentés à Saint-André devant le sénéchal entouré d'une foule d'ecclésiastiques, de nobles et de bourgeois du pays, et ils ont affirmé ce qui suit		Nota : gascon et latin

f°60v	1° quant à ce que la ville tient du roi : le prince et le sénéchal doivent jurer, la première fois qu'ils viennent en Gascogne, de défendre la ville et de respecter ses coutumes, après quoi les Bordelais prêtent le serment de fidélité. La ville ne tient du roi aucun fief proprement dit mais elle tient de lui l'usage des voies publiques, des places et des padouens qu'elle renferme, celui de ses murs et de ses fossés, enfin celui du fleuve. Ses habitants jouissent de grandes libertés dans leurs personnes et dans leurs biens, et possèdent un maire, des jurats et un prévôt		
	2° quant à ce que la ville doit au roi : les Bordelais sont tenus de garder la cité de leur mieux, jour et nuit. Ils doivent le service militaire 8 jours après avoir reçu l'ordre de partir et si le roi est présent, les chefs de maisons ne peuvent se faire remplacer que par un frère, un fils ou un neveu, tandis qu'u serviteur suffit lorsque le sénéchal commande. L'ost n'est d'ailleurs dû que dans l'étendue du diocèse et pendant 40 jours par an. Les particuliers qui tiennent des fiefs du roi ont été mis en demeure de le déclarer. La plupart des maisons et des vignes du Bordelais sont des alleux depuis les temps les plus reculés et ces alleux sont possédés, les uns à charge de redevance, et les autres par leurs propriétaires, qui en disposent comme ils l'entendent. Le roi et les seigneurs exercent du reste des droits importants sur les alleux qui se trouvent sur leurs terres et, en premier lieu, la juridiction civile et pénale. De plus le roi a 3 privilèges qui lui sont propres : il retient le jugement des affaires allodiales, il acquiert es alleux des successions en déshérence, et il prend les alleux confisqués en cas de condamnation		
f°61r	-les Bordelais réclament le maintien des libertés dont les personnes et les choses jouissent chez eux, d'autant plus que la liberté est conforme à la nature -acte a été dressé des déclarations qui précèdent par le notaire Austen Gaucem (suite)	20 mars 1274	<i>Ibid</i> , n°LXIII, 503-511

	(suite)	20 mars 1274	<i>lbid</i> , n°LXIII, 503-511
f°61v	Confirmation des privilèges des Bordelais par le roi Jean :	18 juillet 1199	<i>lbid</i> , n°LXVIII, 518
	-version latine de l'acte gascon n°XLVII		
	(suite) Mandement d'Édouard III relatif aux abus commis par ses officiers en Guyenne :	18 juillet 1199 14 septembre 1337	<i>lbid</i> , n°LXVIII, 518 <i>lbid</i> , n°LXIX, 519-520
f°62r	-le roi d'Angleterre ayant appris que ses officiers s'emparent en Guyenne des lits, des bestiaux et d'autres objets appartenant à ses sujets, leur interdit, sous les peines les plus graves, de se rendre à l'avenir coupables des mêmes excès, d'autant plus qu'ils touchent un salaire à raison de leurs offices Lettres de Henri III notifiant la donation de la Gascogne faite par lui à son fils Édouard:	8 juin 1252	<i>lbid</i> , n°LXX, 521
1 021	-le roi d'Angleterre notifie aux Bordelais qu'il a fait don de la Gascogne et de l'Île d'Oléron à son fils Édouard, sous réserve de sa suzeraineté, à condition que les pays donnés restent toujours unis à la couronne d'Angleterre Lettres-patentes du roi Jean relatives aux étrangers établis à Bordeaux :	30 avril 1206	<i>lbid</i> , n°LXXI, 522
	-le roi d'Angleterre déclare que les étrangers qui viennent à Bordeaux et qui y séjournent un mois sans être inquiétés, après avoir prêté serment au roi et à la commune, ne peuvent plus être poursuivis par leurs anciens seigneurs		
	(suite)	30 avril 1206	<i>lbid</i> , n°LXXI, 522
f°62v	Lettres-patentes du roi Jean relatives aux exemptions d'impôts accordées aux bourgeois de Bordeaux : -le roi d'Angleterre maintient les impôts perçus du temps de Richard I ^{er} sur les marchands allant à Bordeaux ou en venant par la Gironde, mais il exempte les bourgeois de la ville de toute coutume pour les vins provenant de leurs vignes, ainsi	15 avril 1214	<i>lbid</i> , n°LXXIII, 524
	que pour leurs autres marchandises, tant que celles-ci se trouveront dans la ville même		

	Lettres patentes du roi Jean relatives au droit des femmes à Bordeaux : -reproduction de l'acte formant l'article 202 des coutumes de Bordeaux (cf n°III)	3 avril 1205	Ibid, n°LXXIV, 525-526
	Lettres de Henri III relatives au service militaire que les Bordelais doivent au roi :	17 juin 1242	<i>lbid</i> , n°LXXVI, 529
	-le roi d'Angleterre reconnaît que les Bordelais ne lui doivent aucun service militaire en dehors du diocèse de Bordeaux		
f°63r	Confirmation par Henri III des privilèges des Bordelais quant au service militaire : -le roi d'Angleterre confirme le privilège qu'il a déjà reconnu aux Bordelais de n'être tenus à aucun service militaire en dehors du diocèse de Bordeaux	30 juin 1254	<i>lbid</i> , n°LXXVII, 530
	Confirmation par Édouard l ^{er} d'une sentence relative aux droits des sœurs sur la succession de leurs frères : -reproduction de l'acte qui se trouve au n°III, dans l'article 224 des coutumes de Bordeaux, mais date différente	28 juin 1289	<i>Ibid</i> , n°LXXX, 534-536
	(suite)	28 juin 1289	<i>lbid</i> , n°LXXX, 534-536
	Lettres d'Édouard l ^{er} accordant un privilège aux clercs fils de bourgeois de Bordeaux :	2 juin 1289	<i>lbid</i> , n°LXXXV, 545
	-le roi d'Angleterre mande au connétable de Bordeaux de faire jouir les clercs nés de bourgeois de cette ville, à condition qu'ils y demeurent, de l'exemption d'impôts accordée aux bourgeois bordelais pour les vins provenant de leurs vignes Vidimus des lettres-patentes d'Édouard III reconnaissant les droits de la commune de Bordeaux sur sa banlieue: -le garde et exécuteur du sceau du roi d'Angleterre à Bordeaux déclare qu'il a vu des lettres-patentes d'Édouard III	1 ^{er} septembre 1342	<i>lbid</i> , n°LXXXVII, 549-554
f°63v	dont il reproduit le texte		

	-par ces lettres-patentes du 1 ^{er} juillet 1342, le roi d'Angleterre, sur les réclamations des Bordelais, et après une enquête faite par ses officiers, réintègre la commune de Bordeaux dans les droits de justice qu'elle possédait de toute antiquité sur sa banlieue, droits dont une partie avait été concédée par le prince et ses prédécesseurs à divers particuliers. Il réserve toutefois certains biens litigieux possédés par les héritiers d'Alice de Blaye et ordonne au sénéchal de Gascogne d'attribuer ces biens à qui de droit. Le sénéchal fixera également, à moins que les parties ne s'entendent à l'amiable, l'indemnité qui devra être payée par les maire et jurats de Bordeaux à Thomas de Bradeston, en échange des concessions viagères faites à ce dernier par Édouard III dans l'Entre-deux-Mers		
f°64r	(suite)	1 ^{er} septembre 1342	<i>lbid</i> , n°LXXXVII, 549-554
f°64v	(suite) Lettres-patentes d'Édouard III relatives aux vins du Haut-Pays et des pays rebelles : -reproduction du n°XXXIII	1 ^{er} septembre 1342 1 ^{er} juin 1342	Ibid, n°LXXXVII, 549-554 Ibid, n°LXXXIX, 558-559
	(suite) Confirmation par Édouard III des exemptions d'impôts accordées aux Bordelais : -le roi d'Angleterre déclare que, lorsqu'il a accordé à Pierre et Jean de Grailly l'autorisation de lever, pour l'entretien des forteresses qu'ils possèdent près des frontières, certains droits sur les marchandises portées dans leurs domaines, il n'a pas entendu déroger aux privilèges dont jouissent les habitants de Bordeaux Ordonnance des commissaires d'Édouard I ^{er} sur les bastides, les questaux et les nobles : -Richard, évêque de Bath et de Wells, et Othon de Grandison, commissaires du roi d'Angleterre, rendent, au nom du roi et à la demande des barons de Gascogne, une ordonnance dont les dispositions suivent	1 ^{er} juin 1342 14 juillet 1342 16 septembre 1278	Ibid, n°LXXXIX, 558-559 Ibid, n°XCI, 562-563 Ibid, n°XCV, 570-573

	-le roi ne fera pas construire de bastides sans le consentement des barons dans les lieux qui appartiennent à ceux-ci, ni là où ils exercent la haute justice eux ou leurs vassaux, et quant aux bastides déjà construites, justice sera rendue		
f°65r	-les hommes questaux ne seront pas reçus dans les bastides du roi malgré leurs maîtres, et s'ils l'ont été, ils seront rendus aux maîtres qui prouveront leurs droits par 3 témoins		
	-le roi ne donnera ni les terres, ni les bois de barons et il n'obligera pas ceux-ci à en faire abandon aux bastides ou à leurs habitants		
	-le sénéchal de Gascogne et ses baillis de devront pas recevoir en leur garde els hommes questaux des barons, et si Luc de Tany a reçu de semblables aveux, ils seront annulés au profit des maîtres qui prouveront leurs droits par 3 témoins		
	-le sénéchal de Gascogne ni ses baillis en saisiront illégalement les biens de personne -si les barons, les chevaliers et les baillis de mandent d'un commun accord que leurs premiers-nés légitime héritent de tous leurs biens, le sénéchal de Gascogne pourra établir cette règle sans qu'elle puisse préjudicier aux droits des enfants déjà nés		
	-aucun bailli ou sergent du roi ne pourra exercer la justice des barons ou chevaliers s'il n'a pas des lettres du sénéchal de Gascogne ou n'a pas été présenté dans la cour de Gascogne		
f°65v	(suite)	16 septembre 1278	<i>Ibid</i> , n°XCV, 570-573
	Tarif des prix de services et de choses :		<i>lbid</i> , II ^{ème} appendice, n°I, 597-603
f°66r	-ce tarif fixe, d'après les prix établis « quand la bonne monnaie court », ce qu'on doit payer pour leur travail aux vignerons, aux journaliers et journalières, aux corroyeurs, cordonniers, tonneliers, arrimeurs, charpentiers, mariniers, gabariers, bouviers, charretiers, forgerons, maréchaux, boulangers, couvreurs, ciriers et chandeliers, sacquiers, tisserands marchands de draps et de fourrures, etcil règle aussi les locations de chevaux, ânes, ou bœufs	date indéterminée	Nota : uniquement dans ce ms du Livre des Coutumes

	-enfin, il détermine la valeur des diverses espèces de peaux et de cuir, des corps gras, des chaussures, des cercles et du vime, des pierres à bâtir, de la chaux, des tuiles, du sable, des vaisseaux de bois et de terre, des vêtements de toute sorte, des métaux, des outils aratoires et autres, des roues, de l'huile, du fromage, des combustibles, du gibier, des céréales, du vin, de la viande, du poisson, des épices, etc.		
f°66v	(suite)	date indéterminée	<i>lbid</i> , Il ^{ème} appendice, n°I, 597-603
f°67r	(suite) Tarif des petites coutumes de Bordeaux: -ce tarif en 7 articles énumère certains droits d'entrée au profit du roi, de l'archevêque de la ville, de l'église Saint-André, de Marie Monadey et du seigneur de Monlieu, et payés par les étrangers et par les bourgeois sur les draps, l'étain, les cuirs, les étoffes de soie et le poivre importés à Bordeaux	date indéterminée date indéterminée	Ibid, IIème appendice, n°I, 597-603 Ibid, IIème appendice, n°II, 603-604
	(suite) Copie des rôles d'Oléron: -le patron d'un navire appartenant à plusieurs propriétaires se rendant à la Rochelle, Bordeaux ou ailleurs afin de s'y fréter pour un pays étranger ne peut vendre ce navire sans ordre ou procuration des propriétaires; s'il a besoin d'argent pour le service du navire, il peut mettre en gage des apparaux, avec l'avis de l'équipage -lorsqu'un navire est en attente de partir, le patron ne peut mettre à la voile sans consulter l'équipage et doit lui dire « voyez le temps que nous avons » et le patron doit se	date indéterminée date indéterminée	Ibid, IIème appendice, n°II, 603-604 J.M Pardessus, Collection de lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle, traduction t.1 et édition t.6, 1828 et 1845
f°67v	conformer à l'avis du plus grand nombre, car s'il fait autrement et que le navire périsse, il sera tenu d'indemniser les propriétaires du navire et du chargement, s'il a de quoi		

-lorsqu'un navire périt en quelque lieu que ce soit, les matelots sont tenus de sauver le plus qu'ils pourront des débris et du chargement. Dans ce cas, le patron doit leur payer un salaire raisonnable et les frais de retour dans leur pays, autant que la valeur des choses sauvées peut suffire. S'il n'a pas assez d'argent, il peut mettre les objets sauvés en gage pour se procurer de quoi les ramener dans leur pays. Si les matelots refusent de travailler au sauvetage, il ne leur est rien dû et quand le navire se perd, ils perdent leur salaire. Le patron ne peut vendre les choses sauvées sans ordre ou procuration des propriétaires, mais jusqu'à ce qu'il ait reçu leurs instructions, il doit mettre ces choses en lieu sûr, sous peine d'en répondre		
(suite) -lorsqu'un navire parti de Bordeaux ou d'ailleurs avec son chargement devient hors d'état de poursuivre sa route, on doit sauver le plus qu'on peut des choses chargées. Il s'élève parfois contestation entre le patron et les chargeurs, qui demandent qu'on leur délivre ce qui leur appartient. Le patron ne peut s'y refuser, pourvu que les chargeurs paient le fret au prorata du voyage effectué, su le patron l'exige. Mais, s'il le préfère, il peut faire réparer son navire, s'il y a moyen d'y procéder rapidement, sinon il peut fréter un autre navire pour achever le voyage. Le fret des choses sauvées doit être payé au patron et contribuera, au marc, à la livre, à payer le sauvetage -lorsqu'un navire parti vide ou chargé arrive dans un port, les gens de l'équipage ne peuvent en sortir sans la permission du patron, sinon, si le navire périt ou éprouve un dommage, ils sont tenus d'en supporter l'indemnité. Mais si le navire est dans un lieu amarré de quatre amarres, ils pourront s'absenter et revenir à temps	date indéterminée	Ibid Nota : couture dans la marge de fond de cahier

-lorsque des matelots loués pour un voyage vont à terre sans permission et que là ils s'enivrent, se querellent ou se battent au point d'être blessés ou malades, le patron n'est pas tenu de les faire guérir ni de rien leur fournir, il peut même les congédier. S'il faut les remplacer, ils sont tenus d'indemniser le patron de l'excédent des salaires qu'il serait amené à payer à d'autres. Mais si le patron les envoie à terre pour le service du navire et qu'ils soient blessés ou tout autre accident, ils doivent être traités jusqu'à guérison aux dépens du navire

f°68r

-lorsqu'un homme de l'équipage tombe malade en faisant le service du navire, le patron doit le mettre à terre, le placer dans une maison, lui procurer de la graisse ou chandelle pour l'éclairer, lui donner un des serviteurs du navire, ou louer une femme pour le soigner et lui fournir des vivres comme il en aurait reçu dans le navire s'il était en bonne santé, mais il ne doit rien de plus, s'il ne le veut, et si l'homme malade veut avoir une nourriture plus délicate, le patron n'est pas obligé de la lui fournir, si ce n'est à ses dépens. Lorsque le navire est en état de partir, le patron n'est pas obligé d'attendre la guérison du malade, qui conserve le droit d'être payé de ses loyers, et s'il meurt, sa femme et ses héritiers ont les mêmes droits

-lorsqu'un navire parti de Bordeaux ou d'un autre lieu est surpris par la tempête, de telle manière qu'il ne puisse échapper sans faire jet à la mer, le patron doit dire aux chargeurs « il est nécessaire de jeter les marchandises pour sauver le navire ». Si les chargeurs adhèrent à cette proposition et consentent au jet, il a leu. S'ils n'y consentent pas, le patron n'en a pas moins le droit de faire le jet lorsqu'il le croit nécessaire, pourvu que lui et trois hommes de l'équipage jurent sur les saintes évangiles, lorsqu'on sera arrivé au lieu de décharge, que le jet a été fait pour sauver l'équipage, le navire et le reste du chargement. Les choses jetées doivent être estimées, entre les chargeurs, comparativement au prix de la vente des objets sauvés, et le prix en être réparti, au marc la livre, sur ces derniers et sur le navire, ou sur le fret, au choix du patron. Les gens de l'équipage qui auront travaillé avec zèle et comme il convient à sauver le navire, auront sur ce qu'ils auront chargé un tonneau franc de contribution au jet, et le reste contribuera. Ceux qui n'auront pas travaillé convenablement ne jouiront d'aucune franchise, et à cet égard on s'en rapportera au serment du patron

(suite)

- (suite)

-lorsque le patron est contraint par l'effet de la tempête à couper son mât, après avoir fait connaître aux chargeurs qui sont sur le navire que cette mesure est nécessaire pour sauver le navire et le chargement, ou lorsqu'on coupe des câbles et que l'on abandonne les ancres pour sauver le navire et le chargement, le prix des choses ainsi sacrifiées est payé comme en cas de jet, et les chargeurs doivent payer leur part contributive comptant, avant que leurs marchandises soient mises hors du navire. Si par l'effet de leurs contestations, le patron est obligé d'attendre et que, le navire se trouvant à sec, il y ait coulage de quelques barriques, le patron ne doit pas en souffrir et, au contraire, il peut exiger son fret comme pour les autres barriques

date indéterminée

lbid

Nota : couture dans la marge de fond de cahier

-le patron qui arrive heureusement avec son navire au lieu de décharge doit montrer aux marchands les cordages avec lesquels il guindera les marchandises, et, s'ils ne les trouvent pas convenables, il doit les remplacer: autrement, si quelque objet se perdait par la mauvaise qualité des guindages ou cordages, le patron et l'équipage sont tenus d'indemniser les chargeurs. Cette indemnité sera payée sur le salaire dû pour le guindage qui sera d'abord employé à cela. Le surplus sera réparti entre le patron et l'équipage. Il en sera de même si les cordages rompaient sans que le patron les eût préalablement montrés aux chargeurs. Mais si ceux-ci ont trouvé les cordages suffisants, et que cependant ils rompent, chacun doit supporter sa perte propre, c'est-à-dire chaque marchand perd le vin qui lui appartenait

f°68v

-un navire a pris un chargement de vins à Bordeaux ou ailleurs, et fait voile pour sa destination, mais le patron et les matelots ne l'ont pas arrimé correctement. Le mauvais temps surprend le navire de manière que les futailles croulent, et, en se heurtant, les unes défoncent les autres. Si, à l'arrivée du navire, les chargeurs prétendent en imputer la faute au patron, et que celui-ci s'en défende et jure, ainsi que trois ou quatre matelots, au choix des chargeurs, que les vins ne sont pas perdus par leur faute, comme ceux-ci le prétendent, le patron et l'équipage ne sont pas tenus à réparer le dommage, mais s'ils ne veulent pas faire ce serment, ils doivent le réparer, parce que c'est leur devoir de bien arrimer les marchandises avant de quitter le port de chargement

-le patron qui loue les matelots doit entretenir la paix parmi eux et concilier leurs différends. Si l'un donne un démenti à l'autre, il doit, avant d'être admis à la table commune, payer quatre deniers; si le démenti est donné au patron, la peine est de huit deniers; et de même le patron, s'il donne démenti à un matelot, paiera huit deniers. Si le patron frappe un matelot, celui-ci doit attendre le premier coup; et si le patron redouble, le matelot peut se défendre. Celui qui frappe le patron le premier doit payer cent sous ou perdre le poing, à son choix

-un navire frété à Bordeaux ou en autre lieu se rend à sa destination, et la convention entre le patron et les chargeurs est que les frais de touage et de petits locmans seront payés par ces derniers : en côte de Bretagne, on considère comme petits locmans tous ceux qu'on prend pour passer l'île de Batz dans la vicomté de Léon; en côte de Normandie et d'Angleterre, ceux qu'on prend pour passer Guernesey; en côte de Flandre, ceux qu'on prend pour passer Calais; et en côte d'Écosse, ceux qu'on prend pour passer Yarmouth		
-si un navire est ancré dans un port, et qu'avec la marée un autre venant du dehors se heurte contre le premier, de manière à l'endommager, et que, dans l'u et dans l'autre, i y ait des tonneaux de vin enfoncés, le dommage total est supporté par moitié par chacun des navires et leur chargement, pourvu que le patron et l'équipage du navire qui a heurté l'autre jurent sur les saints évangiles que l'accident est arrivé sans leur faute et volonté. On a rendu cette décision afin que l'équipage d'un vieux navire ne fût pas tenté de se mettre sur la voie d'un meilleur, dans l'espoir de se faire dédommager des suites de ce choc, et qu'au contraire la crainte de supporter la moitié du dommage n'incitât l'équipage à faire tous ses efforts pour se ranger hors de la voie -s'il s'élève quelque dispute entre le patron et un matelot, le patron ne peut congédier le matelot qu'après qu'il l'aura exclu de la table à trois repas consécutifs. Si le matelot offre satisfaction, au dire de l'équipage, et que le patron refuse de s'en contenter et le congédie, le matelot peut suivre le navire jusqu'au lieu de décharge et a droit à ses loyers comme s'il était resté, pourvu qu'il offre toujours satisfaction au dire de l'équipage. Si même il arrivait que, faute d'avoir remplacé ce matelot par un autre également habile, le navire éprouvât un dommage, le patron en est tenu, s'i a de quoi	date indéterminée	lbid

peu d'eau que l'un d'eux soit à sec, le patron de ce navire peut dire à l'autre et à son équipage « levez votre ancre car elle est trop près de nous et pourrait nous causer du dommage ». S'ils s'y refusent, le patron et l'équipage qui craignent d'être endommagés peuvent eux-mêmes lever cette ancre et la placer plus loin, et s'ils s'y opposent, ils sont tenus de réparer tout le dommage qui en résultera. Ceux qi sont en

buée qui apparaisse extérieurement

-les matelots de Bretagne ne doivent recevoir qu'un repas par jour, au moyen de ce qu'ils ont du vin en allant et revenant. Ceux de Normandie doivent en avoir deux, parce qu'il ne leur est fourni que de l'eau en allant. Mais dès que le navire est arrivé dans un lieu qui produit du vin, ils ont droit d'en demander et le patron doit leur en fournir

un havre où il y a peu d'eau doivent mettre à leur ancre une

-quand deux ou plusieurs navires sont en un havre où il y a si

-lorsqu'un navire est chargé à Bordeaux ou autre lieu, le patron doit dire aux matelots « Voulez-vous charger jusqu'à concurrence de vos loyers ou voulez-vous en être payés sur le fret du navire? ». Ils sont tenus de faire connaître leur choix. S'ils préfèrent être payés sur le fret, ils recevront une part proportionnelle dans le fret du navire. S'ils veulent charger, ils doivent le faire sans aucun retard car, s'ils ne trouvent pas de marchandises à charger, le patron n'est tenu à rien autre chose qu'à leur fournir l'emplacement nécessaire. Ils peuvent même, si bon leur semble, y mettre des tonneaux d'eau. Dans le cas où il y aurait lieu à faire jet, on comptera leur tonneau d'eau dont on aura fait jet comme si c'était du vin ou u équivalent de marchandises, ce qui a lieu afin qu'ils soient plus intéressés au salut du navire pendant e voyage. Si un matelot cède son droit à un marchand, celui-ci jouit du même privilège que le matelot

(suite)

-lorsque le navire a fait sa décharge au port d'aller, si les matelots demandent le paiement de leurs loyers et n'ont pas dans le navire de lit ou de coffre, le patron a le droit de retenir les loyers pour sûreté de leur obligation de ramener le navire au lieu de départ, à moins qu'ils ne lui donnent suffisante caution qu'ils continueront le voyage

-lorsque le patron d'un navire loue ses matelots, les uns à portion dans le fret, les autres à un prix déterminé, s'il arrive que, ne pouvant trouver à charger pour le retour, on juge à propos d'aller plus loin, ceux qui se sont loués au fret doivent continuer le voyage, mais les loyers de ceux qui se sont loués à prix déterminé doivent être augmentés proportionnellement, parce qu'on ne les avait loués que pour aller en un lieu fixé. Cependant si le voyage est raccourci, ils doivent recevoir tout ce qui leur a été promis, à la seule condition de ramener le navire au lieu du départ et de le mettre en un lieu sûr, à la volonté du patron et à la grâce de Dieu

-lorsque le navire est arrivé à Bordeaux ou autre lieu, deux matelots seulement peuvent sortir à la fois et porter à terre leur portion de vires, telles qu'ils la reçoivent dans le navire pour un repas, mais pas de vin. Ils doivent revenir promptement, de peur que le patron ne soit privé de leur travail pour le service du navire car, si leur absence lui faisait défaut, ils sont tenus du dommage ou, si l'un des matelots restés se blessait faute d'avoir été aidé, ils sont tenus de le faire guérir et de l'indemniser au dire du patron et de l'équipage

-lorsqu'un patron frète son navire à un chargeur pour faire le chargement dans un délai convenu, celui-ci doit le faire de manière que le navire puisse être prêt à partir au temps fixé. Le chargeur qui retarde quinze jours ou plus, et quelquefois même qui fait perdre la saison favorable, est tenu d'indemniser le patron. Un quart de cette indemnité appartient aux matelots, et le reste au patron, parce qu'il fournit à leur dépense

date indéterminée

-s'il arrive qu'un navire ayant été frété, chargé et expédié, le patron soit obligé de faire relâche dans un port où il est retenu si longtemps, que l'argent lui manque, il doit envoyer dans son pays pour en chercher. Cependant, il ne doit pas laisser écouler le temps opportun pour partir, sous peine de dommages-intérêts envers les chargeurs, mais alors il peut vendre du vin ou des denrées des chargeurs en quantité suffisante pour se procurer les fonds nécessaires. Lorsque le navire est arrivé au lieu de décharge, les vins que le patron aura ainsi vendus seront estimés et payés au prix que les autres semblables se vendront en ce lieu, et le fret en sera payé -le locman qui s'est engagé à conduire un navire jusqu'au port où la décharge aura lieu doit accomplir son engagement. S'il existe dans ce port un local clos et sûr où les navires puissent faire leur décharge, le patron est tenu de faire placer des balises apparentes et disposer des cordages ou barricades qui mettent les marchandises à l'abri de tout dommage car, si, par défaut de ces précautions, elles en éprouvaient, c'est à lui de le réparer, s'il a de quoi. La raison principale qui doit le rendre ainsi responsable est que le locman est quitte de tout engagement dès qu'il a conduit le navire au lieu destiné à la décharge car, à compter de ce moment, tout est confié aux soins du patron et des matelots Tarif de la coutumes de Blaye : 27 articles dont le produit se partageait inégalement entre l'archevêque de Bordeaux, le seigneur de Blaye et Guillaume-Arnaud Monadey	date indéterminée	Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Coutumes</i> , <i>Archives municipales de Bordeaux</i> , Bordeaux, 1890, II ^{ème} appendice, n°III, 604-605
(suite)	date indeterminee	<i>Ibid</i> , II ^{ème} appendice, n°III, 604-605
Coutume des vins vendus en taverne :	date indéterminée	<i>Ibid</i> , II ^{ème} appendice, n°IV, 606-607

	Il est dû, pour les vins vendus en taverne à Bordeaux, 8 pichers par tonneau et 4 par pipe, ou la valeur de ces quantités, au choix du percepteur. Les bourgeois de Bordeaux paient cette coutume: 1° s'ils achètent dans la banlieue du vin d'une personne quelconque 2° s'ils achètent dans la banlieue du vin d'un bourgeois, vin provenant de vignes situées dans le Bordelais et appartenant au vendeur, à moins que celui-ci ne veuille affranchir le vin		
70r	3° s'ils achètent dans la banlieue du vin d'un bourgeois, vin ne provenant pas d'un Bordelais 4° s'ils achètent hors de la banlieue d'une personne quelconque du vin transporté à Bordeaux aux risques du vendeur Quant à ceux qui ne sont pas bourgeois, ils paient la coutume, à moins qu'ils n'achètent d'un bourgeois du vin provenant de vignes situées dans le Bordelais et appartenant au vendeur, ou encore du vin transporté à Bordeaux aux risques du vendeur		
	Charte de Clément V Le pape, sur demande des Bordelais, leur accorde de ne pouvoir être traduit devant aucun juge hors de Bordeaux, en vertu de lettres du saint-siège ou des légats, à moins que ces lettres ne le permettent expréssément	4 avril 1307	Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Bouillons</i> , Archives municipales de Bordeaux, Bordeaux, 1867, n°LXXXVII, 274
	(suite)	4 avril 1307	Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Bouillons</i> , Archives municipales de Bordeaux, Bordeaux, 1867, n°LXXXVII, 274
	Charte de Clément V	17 juillet 1307	Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Bouillons</i> , Archives municipales de Bordeaux, Bordeaux, 1867, n°LXXXVIII, 275-276

70v	Le pape après avoir rappelé le privilège accordé par lui aux Bordelais relativement aux citations des juges ecclésiastiques, charge l'abbé de Sainte-Croix et le prieur de l'hôpital Saint-Jacques à Bordeaux de veiller, tous deux ensemble et chacun d'eux en particulier, à ce que nul ne vienne à l'encontre de la concession qu'il a faite, nonosbtant toute constitution contraire Description de la Guyenne et de la Gascogne: Comprend l'indication des frontières de la Guyenne et spécialement de la partie de la Guyenne proprement dite possédée par les rois d'Angleterre. Les traités intervenus en 1259, 1279 et 1303 entre les rois d'Angleterre et de France y sont mentionnés. Vient ensuite la délimitation de la Gascogne avec les noms des diocèses, des comtés et des vicomtés qui s'y trouvaient	date indéterminée	Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Coutumes</i> , <i>Archives municipales de Bordeaux</i> , Bordeaux, 1890, II ^{ème} appendice, n°V, 607-609
71r	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , II ^{ème} appendice, n°V, 607-609
	Charte de Clément V Le pape, après avoir rappelé le privilège accordé par lui aux Bordelais relativement à l'absolution des excommuniés, mande à l'évêque de Bazas, ainsi qu'aux abbés de la Sauve-Majeure et de Saint-Romain de Blaye qu'ils auront le droit de suppléer à l'official de Bordeaux, lorsque celui-ci négligera ou refusera d'user du pouvoir qui lui a été conféré à l'égard de cette sorte d'absolution	13 janvier 1306	Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Bouillons</i> , Archives municipales de Bordeaux, Bordeaux, 1867, n°XCI, 283-284
	(suite)	13 janvier 1306	
	Charte de Clément V	13 janvier 1306	
71v	Le pape, sur demande des Bordelais, accorde à l'official de Bordeaux le pouvoir d'absoudre ceux d'entre eux qui viendraient à mourir excommuniés, et qui, par la suite, ne devraient point recevoir la sépulture ecclésiastique; à condition toutefois qu'il y ait une garantie pour le paiement de ce que le mort devait à raison des causes de son excommunication		Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Bouillons</i> , Archives municipales de Bordeaux, Bordeaux, 1867, n°XC, 281-282

	Hic liber est scriptus quis scripsit sit benedictus / quis scripsit carmen sit benedictus amen amen	date indéterminée	
72r	Coutume de Royan :	date indéterminée	Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Coutumes</i> , <i>Archives municipales de Bordeaux</i> , Bordeaux, 1890, II ^{ème} appendice, n°VI, 609-610
	Enumère en une quinzaine d'articles les droits perçus à Royan sur les objets les plus usuels Charte de Charles VII sur la capitulation de Bordeaux	20 juin 1451	Nota : main différente, écriture beaucoup moins soignée
72v	Collation du traité de capitulation de Bordeaux	20 juin 1451	De Bréquigny, L.G., Ordonnance des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique, quatorzième volume, contenant les ordonnances depuis la vingt-cinquième année du règne de Charles VII, jusqu'à sa mort en 1461, Paris, 1790, 139-144.
73r	(suite)	20 juin 1451	Ibid .
73v	(suite)	20 juin 1451	Ibid.
74r	(suite)	20 juin 1451	Ibid.
74v	(suite) Charte d'Édouard III confirmant l'usage immémorial de la coutume qui veut que quiconque séjournant un mois à Bordeaux est, après avoir prêté serment de fidélité à la cité, affranchi de tout hommage ou service et ne peut plus être mis à la torture	20 juin 1451 10 décembre 1343	Ibid. écriture très postérieure
	Quelques signatures ? ()ayme haut gedoys		

contregarde	Los assensadors de la costuma granda e petita de la messon de la villa de bordeu - fen pagua de las marchandissas qui fen hentra dins la deyta villa - lo xxviii que es de xxviii / ung e de la sa()da de xl / ung	date indéterminée		
	Constat ate()	•	En grande partie illisible	